

# Casques bleus : opérations de maintien de la paix et responsabilités

Mémoire réalisé par

**Tanguy Mangez**

Promoteur(s)

**Philippe Gautier**

Année académique 2014-2015

**Master en droit**

## Introduction

Suite à l'échec cuisant de la société des nations, les vainqueurs de la seconde guerre mondiale fondèrent il y a déjà plus de 60 ans les Nations Unies. Destinée à chapeauter la diplomatie internationale cette organisation poursuivait un but aussi simple que complexe à savoir de maintenir une paix mondiale au travers du dialogue.

Cependant, ayant appris des erreurs de son ancêtre, l'ONU se veut également militairement présente et active pour parvenir à son but. Nous étudierons plus particulièrement, au travers de ce mémoire, cet aspect-là de l'organisation.

Le conflit Israélo – Arabe en 1948 permit à l'organisation de prendre une plus grande ampleur et de chapeauter pour la première fois une opération militaire. Les « casques bleus » devinrent reconnus et aujourd'hui c'est une structure complexe qui permet à l'ONU de faire perdurer des opérations militaires comprenant parfois plus d'une dizaine de contingents de nationalités différentes devant opérer ensemble.

L'ONU a assumé son rôle mondial, s'imposant dans des conflits ou parfois même dans des zones de non droit totale, comme la Somalie, acheminant de l'aide humanitaire et veillant à la sécurité des êtres humains en zone de conflit. Il n'est plus possible au 21<sup>e</sup> siècle d'ignorer cette institution ni ses diverses actions.

Les opérations de maintien de la paix n'en sont certes qu'une facette, mais celle-ci est de loin la plus connue et la plus médiatique. Cela a également mené à de nombreuses remises en question, particulièrement quant aux possibilités de manoeuvres laissées aux casques bleus envoyés sur place. Les opérations de maintien de la paix qui au départ étaient censées n'être qu'une simple présence militaire entre les belligérants se transformèrent parfois en intervention plus « musclées » quand la simple interposition ne suffisait plus. La neutralité, si chère à l'ONU, a parfois cédée le pas à un engagement direct des forces Onusiennes au profit d'une des parties au conflit.

A l'heure actuelle, en 2014, 16 opérations de maintien de la paix sont encore en cours s'éparpillant de l'Inde à Haïti. Ces opérations ont également de multiples fonctions allant de l'observation simple à l'imposition de la paix.

C'est cette distinction qui sera au cœur de notre travail, à savoir, les problèmes pouvant se poser entre une opération de maintien de la paix et celle d'imposition.

En théorie la différence est faite aisément toutefois la pratique semble être bien plus floue, les mandats des opérations se confondent et une distinction claire semble devoir être faite.

Nous opérerons donc en commençant par une analyse des opérations de maintien de la paix en général, de leur cadre juridique, ainsi qu'en analysant déjà les différences entre imposition et maintien de la paix, nous veillerons à illustrer et critiquer ces définitions par leur application à des opérations ayant déjà eu lieu. Nous aborderons dès lors aussi le statut des forces de maintien de la paix.

La question épineuse de l'application du droit humanitaire aux forces de maintien de la paix sera donc évidemment abordée. A nouveau cette application du droit international humanitaire sera confrontée à son application en pratique.

La dernière partie de notre travail abordera les différentes responsabilités que peuvent déclencher une opération de maintien de la paix, nous aborderons sommairement la responsabilité étatique et celle des organisations internationales pour tenter de nous concentrer sur l'individu en lui-même, c'est-à-dire le Casque bleu.

En effet, en étudiant les possibilités de voir un Casque bleu traduit en justice nous tenterons d'apporter une analyse critique aux dispositions mises en place.

# Casques Bleus : Responsabilités et maintien de la paix

---

## Chapitre 1 : Opérations de maintien et d'imposition de la paix

### Section 1 : Genèse et légalité des opérations de maintien de la paix

Après le désastre monumental de la première guerre mondiale, les grandes nations décidèrent de fonder un organisme capable de les faire dialoguer plus facilement et de trancher leurs différents pacifiquement. La Société des Nations fût donc fondée dans ce but, qui à ce jour, est le même que celui de l'ONU à savoir, le maintien de la paix.

La Société des Nations avait déjà, en son temps, déployé quelques forces d'observations, que l'on pourrait décrire comme les pionniers du maintien de la paix.<sup>1</sup>

Durant les négociations pour la création des Nations Unies suite à la seconde guerre mondiale, l'idée d'une force Onusienne fût débat, il s'agirait là d'une force indépendante, appartenant à l'organisation et pouvant être déployée par elle. L'idée fût cependant abandonnée dû à la réticence de nombreux pays d'armer une organisation internationale.<sup>2</sup>

La Charte des Nations Unies donne énormément de pouvoirs au conseil de sécurité en matière de préservation de la paix, cependant, dans le cadre de la guerre froide le système du droit de veto a eu pour effet de paralyser cet organe.

La problématique des opérations de maintien de la paix émane d'un constat assez simple, il n'est nulle part mentionné dans la charte une quelconque possibilité de monter une opération de ce type.<sup>3</sup> Il n'existe nulle part de définition même si bien des opérations de maintien de la paix ont un but commun à savoir séparer deux parties belligérantes.<sup>4</sup>

L'assemblée générale a lors du blocage du Conseil de Sécurité rempli, à titre quelque peu subsidiaire, ce rôle d'organe de maintien de la paix par le biais du chapitre 6. Selon Murphy

---

<sup>1</sup>P.LABUDA, "Peacekeeping and Peace enforcement", <http://opil.ouplaw.com>, le 14 novembre 2014, p.2

<sup>2</sup> *Ibid.* p.3

<sup>3</sup> C. GRAY : « International Law and the Use of Force », Oxford, Oxford University Press, 2004, p.201

<sup>4</sup> H.NASU : « International Law on Peacekeeping : a study of article 40 », Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, p28

tout commença par la résolution « Union pour le maintien de la paix ». <sup>5</sup> Cette résolution envisage un rôle subsidiaire très clair de l'Assemblée Générale en effet : « *Décide* que, dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, s'il s'agit d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'emploi de la force armée en cas de besoin... »<sup>6</sup>

La première utilisation de cette résolution se fit à l'encontre de la Corée du Nord dans la guerre l'opposant à son voisin du sud.<sup>7</sup> En effet, le 25 juin 1950 les troupes de la Corée du Nord franchissent le 38<sup>e</sup> parallèle pour envahir leurs voisins du sud, le Conseil de Sécurité intervient.<sup>8</sup>

« *Ayant constaté* que l'attaque dirigée contre la République de Corée par des forces armées venues de Corée du Nord constitue une rupture de la paix,

*Ayant recommandé* aux Membres de l'Organisation des Nations Unies d'apporter à la République de Corée toute l'aide nécessaire pour repousser les assaillants et rétablir dans cette région la paix et la sécurité internationale. »<sup>9</sup>

Il ne s'agit pas là cependant de ce qui nous intéresse étant donné que l'intervention en Corée a directement impliqué les forces « mandatées » par l'ONU comme partie belligérante et non comme force de maintien de la paix.

La première « force »<sup>10</sup> militaire multinationale de maintien de la paix ne voit le jour qu'en 1956 à l'issue de la crise du canal de Suez. En effet, l'Assemblée générale ayant demandé le retrait de toutes les troupes impliquées derrière une ligne d'armistice celle-ci appela à la

---

<sup>5</sup> U.N.G.A. Res. 377A(V), 3 Novembre 1950, [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/377\(V\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/377(V)&Lang=F), le 10/11/2014

<sup>6</sup> Point A., *Ibid.*

<sup>7</sup> J. MURPHY, « The United Nations and the Control of International Violence : a legal and political analysis », Manchester, Manchester University Press, 1983, p79

<sup>8</sup> H. MCCOUBREY, N.D. WHITE, «The Blue Helmets: Legal Regulation of United Nations Military Operations », Aldershot, Dartmouth, 1996, p.15

<sup>9</sup> SC Res. S/1588 du 7 juillet 1950, disponible sur :

[http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/82\(1950\)&Lang=E&style=B](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/82(1950)&Lang=E&style=B)

<sup>10</sup> Nous distinguons ici le déploiement d'une force militaire armée aux observateurs qui avaient été déployés par le passé notamment durant le conflit israélo-arabe de 1948.

formation d'une Force d'Urgence des Nations Unies dite FUNU.<sup>11</sup> Avec l'accord de l'Égypte cette force prit position sur son territoire. La problématique de la Crise de Suez résidait principalement dans la position qu'occupaient ses principaux acteurs au sein même de l'ONU. La France ainsi que la Grande Bretagne disposent du droit de veto et l'utilisèrent pour continuer le déploiement de leurs troupes en Égypte.<sup>12</sup>

Le Secrétaire Général Hammarskjöld à l'époque avait énoncé les principes que celle-ci devrait respecter. Pour lui l'essentiel se trouverait dans la neutralité et le consensus de l'Etat hôte enfin, il distingua la FUNU de l'opération en Corée, en ce que cette force superviserait le retrait des combattants et ne serait donc là pour combattre.<sup>13</sup>

Cependant la légalité même de la FUNU fût remise en question par l'URSS, tout d'abord, puis par les parties belligérantes. Selon eux seul le Conseil de sécurité avait la compétence de prendre de telles mesures.

La Cour de Justice fût amenée à trancher la légalité via les dépenses nécessaires à la formation de cette force, en effet, qui devait supporter le coût d'une telle armée ? Les pays dits agresseurs ? L'organisation en la considérant comme un coût de fonctionnement ?

La Cour trancha en déclarant que l'imposition d'actions n'était effectivement pas du ressort de l'Assemblée Générale. D'autres missions de maintien de la paix ont vu le jour depuis tel l'ONUC au Congo ou la FUNU II au Moyen-Orient.<sup>14</sup> La Cour ayant constaté que rien n'empêche l'Assemblée Générale de faire des recommandations d'intervention sur base de son but, à savoir le maintien de la paix.<sup>15</sup> La légalité des opérations issues de l'Assemblée Générale n'est plus disputée car une coutume internationale en serait née. Celle-ci trouverait

---

<sup>11</sup> J. MURPHY, *Op. Cit.* p.79

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> "Secretary-General Hammarskjöld was instrumental in establishing the basis of UN PKOs and so his depiction of the nature and function of UNEF is part of UN peacekeeping doctrine. First, he made clear the neutrality of the force, there being "no intent in the establishment of the Force to influence the military balance in the present conflict and, thereby, the political balance affecting efforts to settle the conflict". Second, he made clear the consensual basis of the Force – "while the General Assembly is enabled to establish the Force with the consent of those parties which contributed units to the Force, it could not request the Force to be stationed or operate on the territory of a given country without the consent of the government of that country". Third, he distinguished UNEF I from the UN-authorized enforcement action in Korea, by pointing out the 'obvious difference between establishing the Force in order to secure the cessation of hostilities, with a withdrawal of forces, and establishing such a Force with a view to enforcing a withdrawal of forces.'" N. TSAGOURIAS N. D. WHITE, "Collective Security : theory, law and practice", Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p257

<sup>14</sup> <http://www.un.org/fr/peacekeeping/operations/early.shtml>, le 10/11 2014

<sup>15</sup> N. TSAGOURIAS N. D. WHITE, *Collective Security : theory, law and practice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p109

sa source dans le chapitre VI relatif au règlement pacifique des différends voir même dans la capacité de l'Assemblée Générale à créer des organes subsidiaires.<sup>16</sup>

De plus, selon Gray, la plus part des opérations de maintien de la paix effectuées durant la période de la guerre froide ont vu une force de maintien de la paix s'interposer entre deux Etats, et non pas dans le cas d'une guerre civile.<sup>17</sup>

Ces opérations de maintien de la paix ont eu pour seul droit à l'usage de la force la légitime défense. En effet, les craintes de déborder sur une compétence du chapitre VII étaient grandes.

Le secrétaire général Hammarskjöld avait défendu l'idée d'une force de maintien de la paix. Il affirmait que celle-ci n'empiéterait en rien sur les prérogatives du Conseil de sécurité et du chapitre VII en ce que l'usage de la force était clairement délimité autour de trois principes : le consentement de l'Etat hôte, la neutralité des forces et le non-recours à la force sauf en cas de légitime défense.<sup>18</sup> Il se référait à un chapitre VI et demi, en ce sens que les opérations de maintien de la paix vont au-delà du règlement pacifique des différends, tout en n'entrant pas dans les actions permises par le chapitre VII. Ce chapitre « VI et demi » n'existant pas l'on peut se demander sur quelle base les Nations Unies se sont reposées pour fonder une telle force ?

Selon Novosselof, il faut y voir une illustration de l'article 1<sup>er</sup> de la charte : « ... la légalité des opérations de maintien de la paix repose avant tout sur l'Article1, paragraphe 1, de la Charte, qui dit qu'il faut *prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir ou d'écarter les menaces à la paix et réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix.* Ainsi une opération de maintien de la paix est une force conçue sur base des principes de la Charte, mais ne résultant pas cependant directement des dispositions précises de celle-ci.»<sup>20</sup>

Cet instrument aurait donc un but différent que celui poursuivi par le chapitre VII : « Les opérations de maintien de la paix sont, en effet, d'abord et avant tout l'instrument d'une action politique et diplomatique en vue d'une gestion limitée de crises elles-mêmes limitées.

---

<sup>16</sup> C. GRAY *op. cit.* p202

<sup>17</sup> C. GRAY *op. cit.* p.202

<sup>18</sup> O. THIELEN, « Le recours à la force dans les opérations de maintien de la paix contemporaines », Paris, L.G.D.J., 2010, p.9

<sup>19</sup> N. TSAGOURIAS N. D. WHITE, *op. cit.*, p 250

<sup>20</sup> A. NOVOSSELOFF, « Le Conseil de sécurité des Nations Unies et la maîtrise de la force armée : dialectique du politique et du militaire en matière de paix et de sécurité internationales », Bruxelles, Bruylant, 2003, p.254

Il s'agit d'apaiser les conflits en s'interposant entre les combattants pour que la diplomatie reprenne le dessus. La logique de ces opérations est donc politique et non militaire. »<sup>21</sup>

Cependant certaines opérations de maintien de la paix ont muté en opération d'imposition de la paix comme nous le verrons plus bas.

Le droit à la légitime défense semble aujourd'hui avoir évolué : « Le droit de légitime défense reconnu aux Casques bleus est ainsi passé de la légitime défense individuelle, de soi, d'autrui et des biens, à la légitime défense fonctionnelle, incluant le droit d'user de la force armée pour défendre le mandat, sans qu'en soient jamais déterminées les règles de mise en œuvre, ni que soit menée une réflexion conceptuelle sur la finalité de l'usage de la force et de la contrainte militaire dans les opérations de maintien de la paix, notamment dans ses rapports avec l'exécution du mandat. »<sup>22</sup>

Nous étudierons plus en profondeur cette évolution de la légitime défense ci-dessous.

A titre de différenciation entre opérations de maintien et d'imposition de la paix, bien que de nombreuses nuances existent nous nous réfèrerons à Sheeran qui pour distinguer les deux explique que les principes de base d'une opération de maintien de la paix se caractérisent par le consentement de l'Etat hôte, l'impartialité ainsi que le non usage de la force sauf en cas de légitime défense. Pour lui, l'usage même de la force distingue en effet les opérations de maintien de la paix des Nations Unies des opérations mandatées mais non menées par l'ONU considérées comme « d'imposition de la paix ».<sup>23</sup> Le constat de Sheeran n'est cependant que la base comme nous pourrons le constater plus bas, en effet certaines opérations sous commandement de l'ONU ont également été qualifiées d'opération d'imposition de la paix via l'extension du droit à l'usage de la force dans les mandats.

---

<sup>21</sup> A. NOVOSSELOFF, *Op. cit.* p.253

<sup>22</sup> O. THIELEN, « Le recours à la force dans les opérations de maintien de la paix *contemporaines* », Paris, L.G.D.J., p.13

<sup>23</sup> S. SHEERAN, "The Use of Force in United Nations Peacekeeping Operations", in M. WELLER, *The Oxford Handbook of the Use of Force in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2015, p.357

## Sous-section 1 : Neutralité et impartialité

Le secrétaire général Dag Hammarskjöld avait à l'époque de l'ONU défini les principes des opérations de maintien de la paix en citant la neutralité ou l'impartialité, la retenue et l'usage de la force en cas de légitime défense ainsi que le consentement de l'état hôte.<sup>24</sup>

Opposé aux principes de neutralité et d'impartialité se trouve le principe d'intervention que nous nous devons de définir pour pouvoir étudier les deux premiers.

L'article 2 en son point 7 de la Charte des Nations Unies stipule que : « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII. »<sup>25</sup>

Cependant ce principe d'intervention connaît différentes interprétations, certains considérant même qu'il s'agissait d'une interférence de type dictatoriale revenant à nier l'existence même d'un Etat, tandis que d'autres y intègrent les missions d'enquêtes et d'observations. Nasu propose une définition entre ces deux extrêmes et suggère que des recommandations adressées à tous les Etats quant à des matières de leur compétence nationale ne constituent pas une intervention, cependant s'il s'agit d'une recommandation adressée à un seul Etat il s'agira bien d'une intervention.<sup>26</sup>

Il semblerait que la question de savoir si une intervention de l'ONU est bien une intervention ou non doit surtout s'analyser relativement à la phase dans laquelle cette opération se trouve. En effet, dans la phase dite « juridictionnelle » très peu de ce que l'ONU peut faire sera à considérer comme une intervention. Cependant dans la phase dite « opérationnelle », les actions de l'ONU peuvent dans certains cas être considérées comme étant des interventions.<sup>27</sup>

---

<sup>24</sup> N. TSAGOURIAS, "Self-Defence, Protection of Humanitarian Values, and the Doctrine of Impartiality and Neutrality in Enforcement Mandates", in M. WELLER, *The Oxford Handbook of the Use of Force in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2015, p.399

<sup>25</sup> Art. 2 (7) de la Charte des Nations Unies, <http://www.un.org/fr/documents/charter/chap1.shtml>

<sup>26</sup> H. NASU, *Op. cit.*, p150

<sup>27</sup> "It seems that the question as to whether a certain type of UN action constitutes intervention may also depend on the phase in which it is contemplated. In the jurisdictional phase, much of interference by the UN is unlikely to be defined as intervention, in so far as the matter concerns internal armed conflicts intensive enough to attract UN attention. In the operational phase, by contrast, UN actions will be regarded as intervention depending on the manner in which the UN handles the matter. Thus, for instance, discussions and decisions as to whether the UN should deal with the issue and what type of measure it should undertake would not constitute intervention, whereas those as to which factional party should represent the state may well do." H. NASU, *Op. Cit.* pp150-151

Le tout se résumerait donc à un savant équilibre pour ne pas perturber l'ordre juridique interne ou la souveraineté de l'Etat tout en intervenant.

Ce qui nous amène au principe de neutralité si cher aux forces de maintien de la paix.

Une fois adoptées, les mesures de maintien de la paix doivent être prudemment contrôlées afin qu'elles n'interfèrent pas avec les souverainetés nationales. Même des mesures provisoires pourraient avoir un effet néfaste sur les politiques nationales en fonction de la manière dont elles sont implémentées voir exécutées.<sup>28</sup>

Le Conseil de Sécurité ne peut pas influencer les questions de politique intérieure à l'Etat « hôte », en d'autres mots les mesures de maintien de la paix se doivent de garder un statut « neutre de non-intervention » dans leur exécution. Nasu relève que dans la pratique l'analyse d'opération telle que la MONUC ont prouvé que cette neutralité et cette volonté de ne pas influencer la politique interne d'un Etat n'ont pas toujours été respectées comme nous le verrons plus bas.<sup>29</sup>

La neutralité se définirait comme une « retenue de choix face à des valeurs concurrentes »<sup>30</sup>. Cependant la neutralité peut également être vue comme un maintien d'un statu quo qui finirait par avantager le fort face au faible. En effet, durant la crise bosniaque un embargo dit « neutre » affectant toutes les forces en présence a été imposé sur la région. Les représentants Bosniens, faction faible à ce moment-là y voyaient une mesure favorisant les troupes Serbes et Croates notoirement mieux armées.<sup>31</sup>

Le principe de neutralité représentant trop de fragilité le Conseil de Sécurité a changé sa doctrine de la neutralité à l'impartialité.

L'impartialité se traduit comme une obligation active de traiter les parties à un conflit de manière égale et juste, là où la neutralité est une obligation passive d'abstention du conflit dans les limites imposées par les belligérants.<sup>32</sup> Le premier passage de neutralité à impartialité se situerait après l'échec de la prévention du génocide Rwandais, l'ONU autorisa

---

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> *Ibid.* p.152

<sup>30</sup> *Ibid.* p.154

<sup>31</sup> C. GRAY, "Bosnia and Herzegovina: Civil War or Inter-State Conflict? Characterization and Consequences", *British Yearbook of International Law*, 1996, p.190

<sup>32</sup> H. NASU, *Op. Cit.*, p154

la France à mener une opération militaire au Rwanda. La résolution 929 insiste sur le caractère neutre et impartial de l'opération.<sup>33</sup>

Il est à noter cependant que l'opération mentionnée ci-dessus n'était pas une mesure d'exécution à l'encontre d'un Etat souverain ou d'une faction particulière car elle en aurait perdu son caractère impartial. En considérant que le chapitre VII ne contient pas uniquement des mesures d'exécution mais également des mesures provisoires en accord avec l'article 40 de la Charte, l'on perçoit mieux l'intérêt du caractère impartial en ce que ces mesures provisoires se doivent de ne préjuger en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées.<sup>34</sup>

Nasu reconnaît lui-même que la différence entre impartialité et neutralité peut être confuse. Cependant pour lui, l'impartialité vise plus la substance des actions. Elle découlerait de la vision qu'ont les populations locales, les parties aux conflits et la communauté internationale de l'opération. Si l'ONU favorisait une partie l'impartialité serait mise à mal. Cependant, si l'impartialité est vue comme un respect strict du mandat donné ainsi que les principes de la Charte, le personnel de l'ONU pourra prendre une position en vertu de la Charte et du mandat.<sup>35</sup>

Mais l'idée la plus intéressante vient de ce qu'implique l'impartialité pour les parties au conflit en présence de mesures de maintien de la paix. En effet, celle-ci inverserait « la charge de la preuve ». Cette inversion aurait une implication lourde pour les parties au conflit, c'est-à-dire que celles-ci devraient s'assurer ne pas être en rupture desdites mesures.

Une rupture constituerait là une menace pour la paix et permettrait au Conseil de Sécurité d'invoquer les articles 41 et 42 de la Charte. Ces ruptures pourraient même mener à des « réponses automatiques » pour exécuter les mesures de maintien de la paix dans le cas où des forces de maintien de la paix seraient déjà présentes sur le terrain !<sup>36</sup>

---

<sup>33</sup> « Notant l'offre faite par des États Membres de coopérer avec le Secrétaire général pour atteindre les objectifs des Nations Unies au Rwanda (S/1994/734) et soulignant le caractère strictement humanitaire de cette opération, qui sera menée de façon impartiale et neutre et ne constituera pas une force d'interposition entre les parties, » SC Res. 929, 1994, [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/929%281994%29](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/929%281994%29)

<sup>34</sup> H. NASU, *Op. Cit.*, p.155

<sup>35</sup> *Ibid.* p.156

<sup>36</sup> H. NASU, *Op. Cit.*, p.158

La responsabilité du maintien de la paix serait dans ce cas-là partagée entre le Conseil de Sécurité mais également les belligérants. Cela empêche les parties de bafouer les mesures en attendant que le Conseil de Sécurité adopte des mesures.<sup>37</sup>

Notons cependant que bien des méthodes assurent le respect de l'impartialité, Nasu en mentionne trois : la reconnaissance de factions armées opposées l'une à l'autre, l'aide humanitaire et le monitoring électoral.<sup>38</sup>

Quant au principe de l'acceptation de l'Etat hôte cher à Hammarskjöld, dans son agenda pour la paix, le secrétaire général Boutros-Boutros Ghali remettait ce consentement en question, en ce qu'il ne serait pas strictement nécessaire au déploiement d'une opération de maintien de la paix.<sup>39</sup> En effet, bon nombre d'opérations de maintien de la paix voir même d'imposition de la paix comme ce fût le cas par exemple de l'ONUSOM II ne requièrent pas l'acceptation du pays hôte pour être mise en place.

## Sous-section 2 : le principe de légitime défense

Comme énoncé ci-dessus le principe de légitime défense a évolué au fil du temps, en effet, pour être amené à comprendre les opérations dites « d'imposition de la paix » ainsi que celui des opérations de maintien de la paix, il est nécessaire d'étudier le principe de légitime défense et son évolution.

A la sortie de la crise de Suez le Secrétaire général des Nations Unies donna une définition de la légitime défense. Tout d'abord concernant l'armement des casques bleus, ceux-ci ne disposeront d'aucune arme offensive, l'armement restera léger. De plus, aucune initiative sauf en cas de légitime défense ne pouvait donner lieu à une réponse armée.<sup>40</sup>

---

<sup>37</sup> H. J. MORGENTHAU, "The impartiality of the International Police" in Salo Engel, *Law, State, and International Legal Order Essays in Honor of Hans Kelsen*, Knoxville, The University of Tennessee Press, 1964, p.214

<sup>38</sup> H. NASU, *Op. Cit.*, p.158

<sup>39</sup> "Commissioned by the then-UN Secretary-General Boutros Boutros Ghali (1992-1996), *An agenda for Peace* marked the beginning of a new approach to conflict management by the UN. By defining peacekeeping as 'the deployment of a United Nations presence in the field, hitherto with the consent of all the parties concerned' (UN Doc. A/47/227 [17 June 1992] para 20.), the report hinted that the requirement of the host state consent may no longer be strictly necessary, thus undermining one of Hammarskjöld three pillars of peacekeeping and presciently anticipating more robust military operations in the future". P.LABUDA, "Peacekeeping and Peace enforcement", <http://opil.oup.com>, le 12 juin 2015, p.4

<sup>40</sup> O. THIELEN, *Le recours à la force dans les opérations de maintien de la paix contemporaines*, Paris, L.G.D.J., p.13

« Le secrétariat général a précisé que la notion de légitime défense, incluait, en outre, le droit des Casques bleus de riposter à toute tentative de faire obstacle par la force à leur liberté de circulation, dans leur zone de déploiement. Le recours à la force n'était, toutefois, absolument pas envisagé par les instances onusiennes comme un moyen de défense de la mission ni, *a fortiori*, comme un moyen d'exécution du mandat »<sup>41</sup> L'on observe donc que ce droit n'est pas entièrement restreint.

Il est intéressant de noter que la définition de la légitime défense tel que donnée ci-dessus était une cause d'exclusion d'illicéité selon la Commission du droit international.<sup>42</sup> Cependant c'eut été mettre en conformité le droit de légitime défense des casques bleus avec celui présent dans la Charte, à savoir celui opposant un Etat à un autre. Or comme le précise Thielen : « Les opérations de maintien de la paix décidées et conduites par les Nations Unies ne sont, quant à elles, pas fondées sur l'exercice du droit de légitime défense au sens de la Charte, mais sur les résolutions du Conseil de sécurité, qui constituent le seul fondement de leur conformité au regard du *jus ad bellum*. »<sup>43</sup>

Ce droit est dit individuel car un acte d'agression envers les casques bleus ne constitue pas une attaque envers l'ONU, ni ne mettrait l'ONU en situation de conflit avec les auteurs de l'acte.<sup>44</sup> Concrètement cela impliquait que les sanctions étaient individuelles aussi, les soldats étaient souvent renvoyés devant leurs juridictions pénales. De plus aucun cadre n'était réellement fixé pour l'usage de la force : « En l'absence d'un cadre normatif onusien relatif aux conditions et circonstances d'usage de la force et de la contrainte armées, les membres des contingents ont été amenés à se référer au cadre juridique, national, qui leur était connu et qui, en outre, était le seul applicable au plan pénal et disciplinaire. »<sup>45</sup>

La résolution 161<sup>46</sup> est citée en exemple car celle-ci avait pour but d'éviter une guerre civile, par tous moyens requis, dès lors certains contingents ont vu là la possibilité de mener des actions offensives.<sup>47</sup>

La confusion de définitions, le manque de cadre juridique amenèrent le Secrétaire Général à proposer une extension de la légitime défense. En effet cette définition « comprendrait la

---

<sup>41</sup> *Ibid.* p14

<sup>42</sup> *Quatrième rapport sur la responsabilité des organisations internationales*, présenté par M. Giorgio GAJA, Rapporteur spécial, A/CN.4/564 ; 28 février 2006, §17

<sup>43</sup> O. THIELEN, *Op. cit.*, p15

<sup>44</sup> *Ibid.*

<sup>45</sup> O. THIELEN, *Op. cit.*, p.17

<sup>46</sup> SC Res.161, UN Doc. , [S/4741] du 21 février 1961

<sup>47</sup> *Ibid.*

résistance à toute tentative de l'empêcher par la force de s'acquitter de ses fonctions conformément au mandat du Conseil de sécurité. »<sup>48</sup>

Durant la crise Congolaise un document éclaircissant les conditions d'engagements que couvrirait la légitime défense énonçait que si des tentatives de prise de position tenue par l'ONU, des tentatives de désarmement de personnel Onusien, des tentatives d'empêchement d'exécuter un ordre donné par leurs officiers ou des tentatives de violation d'installations onusiennes voir même d'arrestations ou d'enlèvements alors il y aurait légitime défense.<sup>49</sup>

Cette définition fût adoptée par le Conseil de Sécurité. Le but de la légitime défense fonctionnelle était de pouvoir unifier les définitions de légitimes défenses derrière les termes du mandat, ce qui de plus, permettait une meilleure adaptation au théâtre des opérations, à la culture rencontrée et aux forces en présence.

Force est de constater qu'il n'y a pas de termes de mandat assez précis à ce jour et, pour illustrer ses propos Thielen cite l'ONUSOM II qui intervint en Somalie durant les années 90 : « L'extension du droit d'user de la force armée, en cas d'acte ou d'intention hostile ainsi que pour l'exécution du mandat, sans qu'en soient définis les termes clés ni les circonstances exactes et conditions de mise en œuvre, combinée au renforcement des moyens militaires mis à la disposition des Nations Unies, ont transformé l'ONUSOM II en une opération militaire coercitive, en guerre ouverte contre la milice du Général Aïdid »<sup>50</sup>.

En effet, d'autres auteurs confirment ces dires en expliquant que l'ONUSOM II aurait pu agir de la sorte car celle-ci récupéra les règles d'engagement de l'UNITAF la mission menée par les Etats-Unis qui l'avait précédée. L'UNITAF avait, elle, un vrai caractère d'imposition de la paix tandis que l'ONUSOM II avec un mandat non coercitif misant sur la reconstruction de la paix en Somalie.<sup>51</sup>

Dans certaines opérations les mandats semblaient mélanger légitime défense et usage de la force offrant un rendu confus tel fût le cas avec la résolution 836 du Conseil de Sécurité élargissant le mandat de la FORPRONU en son point 9 : « Autorise la FORPRONU, en sus du mandat défini dans les résolutions 770 (1992) du 13 août 1992 et 776 (1992), dans

---

<sup>48</sup> *Rapport du Secrétaire Général sur l'application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité*, S/12611, 19 mars 1978, §4 point d.

<sup>49</sup> C. HOSKINS, *The Congo Since Independence: January 1960- December 1961*, Oxford, Oxford University Press, 1965, p.294

<sup>50</sup> O. THIELEN, *Op. cit.*, p.22

<sup>51</sup> H. NASU, *Op. Cit.* p.192

l'accomplissement du mandat défini au paragraphe 5 ci-dessus, pour se défendre, à prendre les mesures nécessaires, y compris en recourant à la force, en riposte à des bombardements par toute partie contre les zones de sécurité, à des incursions armées ou si des obstacles délibérés étaient mis à l'intérieur de ces zones ou dans leurs environs à la liberté de circulation de la FORPRONU ou de convois humanitaires protégés ». <sup>52</sup>

Nous nous sommes permis ici de souligner les termes « pour se défendre », en effet si le but était ici d'améliorer les possibilités de réponse de la FORPRONU il n'en fut rien. Dû aux termes utilisés dans la résolution les règles d'engagements auxquelles celle-ci se tenait avant la résolution demeurèrent inchangées. Cela malgré un rapport du Conseil de Sécurité insistant sur l'urgence d'un renforcement de la FORPRONU ainsi que de son mandat pour défendre les zones dites « protégées ». <sup>53</sup>

L'usage de la force à titre de légitime défense se retrouve donc rarement dans les mandats, ni dans d'autres instruments quelconques. Cela même alors que la doctrine Capstone ou de maintien de la paix des Nations Unies <sup>54</sup> (il s'agit là de la doctrine esquissant les grands principes pour les opérations de maintien de la paix en 2008) recommande que dans chaque mandat émis par le Conseil de Sécurité, la légitime défense y soit expressément inscrite. <sup>55</sup>

---

<sup>52</sup> Res. 836 du Conseil de Sécurité, disponible sur :

[http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/836%281993%29](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/836%281993%29), le 05-07-2015 à 9 :03

<sup>53</sup> H. NASU, *Op. cit.* p.192

<sup>54</sup> Département des Opérations de Maintien de la Paix, Capstone Doctrine, 2008,

[http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/capstone\\_doctrine\\_fr.pdf](http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/capstone_doctrine_fr.pdf)

<sup>55</sup> S. SHEERAN, *The Use of Force in United Nations Peacekeeping Operations*, in M. WELLER, *The Oxford Handbook of the Use of Force in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2015, p.361

## Section 2 : Les opérations d'imposition de la paix

L'université de Montréal sur son site d'étude des opérations de maintien de la paix définit de manière assez simple les opérations d'imposition de la paix : « Une opération d'imposition de la paix est une mission conduite sous l'égide d'une organisation internationale ou d'une coalition d'États volontaires dans laquelle les militaires peuvent avoir recours à la force pour imposer leur mandat. Lorsqu'elles sont menées par les Nations unies, c'est en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'organisation que le Conseil de sécurité les met sur pied.

Les opérations d'imposition de la paix, ou de deuxième génération, se distinguent donc clairement des opérations classiques de maintien de la paix. »<sup>56</sup>

Cette courte définition distingue déjà juridiquement une opération de maintien d'une opération d'imposition cependant le site va y ajouter plusieurs caractéristiques qui reviendront tout au long de ce travail et qui sont des éléments essentiels aux opérations d'impositions de la paix.

« Les soldats internationaux ne sont plus considérés comme étant neutres et impartiaux. C'est pour cette raison qu'ils peuvent recourir à la force contre certaines factions ;

Les parties impliquées n'ont pas à être exclusivement des États reconnus par l'ONU. Ceci laisse donc place aux déploiements à l'intérieur des États comme c'est le cas dans le cadre de guerres civiles ou de révolutions ;

Le consentement des parties impliquées n'est plus un pré requis pour autoriser une opération ;

Les militaires ont davantage le mandat de créer des conditions de paix plutôt que de maintenir une paix fragile encadrée par un accord de cessez-le-feu ;

À cause de leur caractère coercitif et dangereux, les opérations d'imposition de la paix comptent généralement beaucoup plus de soldats que les missions de maintien de la paix. »<sup>57</sup>

La première opération dite d'imposition de la paix ou « peace enforcement » date de 1960, il s'agit de l'ONUC, à savoir, la force des Nations Unies déployée au Congo juste après l'indépendance durant la période de troubles. L'ONUC fût fondée à la demande du gouvernement Congolais, estimant que la présence de forces belges sur son territoire était

---

<sup>56</sup> <http://www.operationspaix.net/68-resources/details-lexique/imposition-de-la-paix.html>, le 23-07-2015

<sup>57</sup> *Ibid.*

qualifiable d'agression. La Belgique promet de retirer ses troupes si les Nations Unies pouvaient protéger les citoyens belges sur place.<sup>58</sup>

La première mission de l'ONUC est des plus classiques, à savoir encadrer le retrait des troupes belges, celle-ci ne s'intéressait pas à la sécession du Katanga. Cependant, le Secrétaire général précise dans la résolution que le Katanga fait partie intégrante du territoire Congolais et dès lors ces mesures s'appliquent également à la région en question.

Pourtant le leader Katangais, Tshombé, exprima son refus ferme de voir toute force Onusienne pénétrer le Katanga : « Si des troupes des Nations Unies sont envoyées dans la province du Katanga, nous nous y opposerons, si besoin est par la force »<sup>59</sup>.

La situation à l'époque semblait assez technique étant donné que bon nombre de parties voyaient l'indépendance Katangaise comme une indépendance pilotée par la Belgique, ceci aurait transformé le conflit en conflit international et non interne.

En août 1961 la situation au Katanga s'empire, en effet, suite à la résolution 159 du 15 avril 1961<sup>60</sup>, l'ONUC devait évacuer tout personnel militaire ou paramilitaire, belge ou étranger, présent dans le Katanga. Le gouvernement de Tshombé refusa d'exécuter cette résolution. L'ONUC subit plusieurs agressions à Elizabethville, le Secrétaire général Hammarskjöld y perdit même la vie lors de négociations d'un cessez le feu en septembre, onze casques bleus italiens périrent à Kindu, la situation devint intenable.<sup>61</sup>

Le Conseil de sécurité se rassembla à nouveau pour cette fois-ci prendre des mesures nettement plus vigoureuses, c'est ainsi que la résolution 169 fût adoptée.

Celle-ci déclare : « 4. Autorise le Secrétaire général à entreprendre une action vigoureuse, y compris, l'emploi de la force dans la mesure requise, pour faire immédiatement appréhender, placer en détention en l'attente de poursuites légales ou expulser tout le personnel militaire et paramilitaire et conseillers politiques étrangers ne relevant pas du commandement des Nations Unies, ainsi que les mercenaires, visés au paragraphe 2 de la résolution 161. »<sup>62</sup>

---

<sup>58</sup> R. SIMMONDS, « *Legal Problems Arising from the United Nations Military Operation in the Congo* », La Haye, Martinus Nijhoff, 1968, p.35

<sup>59</sup> *Ibid.* p.39

<sup>60</sup> Res. 1599 (XV) du 15 avril 1961

<sup>61</sup> R. SIMMONDS, *Op. cit.*, p.55

<sup>62</sup> Res.169

du

24

novembre

1961

[http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/169\(1961\)&Lang=E&style=B](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/169(1961)&Lang=E&style=B)

Cependant, selon Thielen, l'ONUC avait déjà commencé les arrestations et les opérations offensives avant cette résolution, celle-ci n'ayant fait qu'approuver ces opérations.<sup>63</sup> En s'opposant aux sécessionnistes Katangais et en affirmant l'unité du territoire du Congo<sup>64</sup> l'ONUC est devenue une partie au conflit car celle-ci ne se comportait plus comme une force neutre et combattait activement les sécessionnistes Katangais.

De plus : « Cette autorisation n'est pas accompagnée d'un mandat clair pour le Secrétaire général ni d'objectifs précis pour l'ONUC. Pour Christian Dominicé, cette autorisation ne constitue pas un cas d'application du chapitre VII, mais une simple mesure de police visant l'ordre interne du Congo. La conséquence (matérielle) de ce manque de directives est une improvisation de la part du Secrétaire général et de ses adjoints dans l'organisation de la force de maintien de la paix. La conséquence (structurelle) de cette liberté d'action laissée au Secrétaire général est l'absence de contrôle de la part du Conseil de sécurité sur les conditions d'exécution de ses décisions et sur la forme prise par une action votée et engagée. »<sup>65</sup>

L'ONUC passe donc d'une simple opération de maintien de la paix et de supervision du retrait belge à une opération d'imposition de la paix. Pour certains auteurs d'ailleurs ce genre d'opération reste une opération de maintien de la paix ! En effet, certains y voient simplement une forme plus « musclée » de maintien de la paix en ce qu'il n'y a pas de but de renverser un quelconque gouvernement ou de repousser un envahisseur.<sup>66</sup>

Depuis l'expérience Congolaise ces opérations seront généralement faites avec un mandat nettement plus précis, clair et limité dans le temps à charge du Conseil de sécurité de les renouveler par un vote. Cela dans le but qu'à chaque renouvellement un veto soit possible, ce qui, dans le cadre de l'ONUC n'était plus le cas, cela expliquerait notamment les tentatives de l'URSS de destituer le secrétaire général.<sup>67</sup> L'on peut donc considérer cela comme une reprise du pouvoir par le Conseil de sécurité des opérations de maintien de la paix qui avaient été « montée » par l'Assemblée générale et le Secrétaire général.

---

<sup>63</sup> O. THIELEN, *Op. cit.*, p.18

<sup>64</sup> « 8. Déclare que toutes les activités sécessionnistes dirigée contre la république du Congo sont contraires à la loi fondamentale et aux décisions du Conseil de sécurité et *exige* expressément que les activités de cette nature actuellement menées au Katanga cessent immédiatement ;

9. *Affirme* son plein et ferme appui au gouvernement central du Congo et sa résolution d'aider ce gouvernement, conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies, à maintenir l'ordre public et l'intégrité nationale, de fournir une assistance technique et d'exécuter lesdites décisions » Res.169 du 24/11/1961. [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/169\(1961\)&Lang=E&style=B](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/169(1961)&Lang=E&style=B)

<sup>65</sup> A. NOVOSSELOFF, *Op. cit.*, p275

<sup>66</sup> S. SHEERAN, "The Use of Force in United Nations Peacekeeping Operations", in M. WELLER, *The Oxford Handbook of the Use of Force in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2015, p.358

<sup>67</sup> *Ibid.*

« L'expérience congolaise a ainsi constitué le premier cas dans lequel la force autorisée a été officiellement assimilée à de la légitime défense, tout en permettant, faute de définition des termes clés des directives opérationnelles, une mise en œuvre offensive et coercitive, devenant un moyen d'exécution du mandat. »<sup>68</sup>

Cependant, la question des conséquences d'un engagement des casques bleus en termes de statut, responsabilité en tant que forces combattantes a été occultée. « La réaffirmation du caractère non coercitif des opérations de maintien de la paix et d'une stricte conception de la légitime défense, exclusivement personnelle, a toutefois conduit à ce que toute réflexion, sur l'ensemble de ces questions et sur les solutions insatisfaisantes ayant été mises en œuvre en pratique, reste occultée. »<sup>69</sup>

Plus étonnant encore, la base juridique permettant la création de l'ONUC n'est jamais mentionnée dans les résolutions, l'article 39 de la Charte y serait implicitement mentionné dès lors Simmonds estime qu'il s'agit là de l'article 40 du chapitre VII.<sup>70</sup>

Pour Gill, les sources complètes menant à une intervention d'imposition seraient l'article 1 de la Charte ainsi que les articles 2, 24,27 ainsi que les chapitres VII et VIII.<sup>71</sup> En effet, pour lui il y a là un tout qu'on ne pourrait dissocier en ce que ces interventions mèneraient à accomplir les premiers articles de la Charte.

Après le Congo une longue phase s'ensuivit durant laquelle le Conseil de sécurité limita les opérations militaires à des opérations de maintien de la paix, par crainte d'excès de violence, cependant les années 90 et la fin de la guerre froide virent un retour en force des opérations d'imposition de la paix notamment avec le fiasco Somalien. Après un nouveau repli vers des opérations plus traditionnelles l'ONU reforma des forces d'imposition notamment dans le cadre de la FORPRONU en Bosnie, voir même de la MONUC en République Démocratique du Congo comme nous l'étudierons plus bas.

Cependant, pour ces deux dernières opérations, elles combinent un savant mélange entre maintien et imposition de la paix : « Les Nations Unies ont, en effet, combiné des mécanismes

---

<sup>68</sup> O.THIELEN, *Op. cit.* p.18

<sup>69</sup> O. THIELEN, *Op. cit.*, p19

<sup>70</sup> R. SIMMONDS, *Op. cit.*, p58-59

<sup>71</sup> T. GILL, D. FLECK, "*The Handbook of the International Law of Military Operations*", Oxford, Oxford University Press, 2010, p83

d'intervention nécessitant, pour certains, la coopération des belligérants et relevant, pour d'autres, d'une action coercitive, autonome de leur consentement manifesté, ce qui a favorisé une confusion entre maintien et imposition de la paix. »<sup>72</sup>

Notons ici un avis contraire à ce qui a été mentionné plus haut : Gill, quant à lui, distingue les « *enforcement operations* » et les « *peace enforcement operations* ». Selon lui, la première serait une attaque militaire à grande échelle contre un état, tandis que la deuxième, bien qu'impliquant potentiellement des combats contre un Etat, serait conceptuellement plus proche des opérations traditionnelles de maintien de la paix. A cet effet il compare les résolutions relatives à l'invasion de la Corée et du Koweït avec les autres résolutions dites plus « traditionnelles » du Conseil de Sécurité.<sup>73</sup> Cependant, l'une viserait à vaincre un adversaire tandis que l'autre tenterait plus tôt de créer des conditions pour la paix.<sup>74</sup> Ainsi en les regroupant sous les opérations dites d'imposition Gill considère lui que l'intervention en Corée est la première opération d'imposition de la paix.

Il nous semble cependant que Gill ne différencie pas dans ses exemples les opérations « autorisées » par le Conseil de Sécurité, tel la Corée ou le Koweït, des opérations d'imposition de la paix sous contrôle et commandement de l'ONU comme l'ONUSOM II.

---

<sup>72</sup> O. THIELEN *Op. cit.* p.24

<sup>73</sup> T. GILL, D. FLECK, *Op. Cit.*, p81

<sup>74</sup> “Both enforcement and peace enforcement operations have the overriding purpose of the maintenance or restoration of international peace and security through the employment of the degree of force which is necessary and required under the circumstances to suppress breaches of the peace and acts of aggression and/or to respond to threats to the peace. Consequently, enforcement and peace enforcement operations are by their nature proactive, coercive, and directed against a particular State or entity which has been deemed by the Security Council as a threat to or in breach of international peace and security.” T.GILL, D.FLECK, *Op. Cit.* , p.82

## Chapitre 2 : Statuts et règles de conduites des membres des forces armées des Nations Unies

### **Section 1 : Statut des forces en opération de maintien et d'imposition de la paix et application du droit international humanitaire**

Les statuts des forces, ou les conventions sur le statut des forces comprennent toutes les règles relatives à l'immunité dont jouissent les forces par rapport à l'Etat hôte, les Etats par lesquelles transitent les troupes et tout Etat tiers. Ces conventions comprennent des articles relatifs aux juridictions, aux entrées et sorties des forces, à leur protection, leur liberté de mouvement, leur armement, leur communication, au soutien de l'Etat hôte voir même aux exemptions de taxes dont celles-ci jouissent.<sup>75</sup> La plus part de ces SOFA (Status of Force Agreements) sont basés sur un modèle de Statuts proposés par l'ONU en 1990, ils ne diffèrent donc pas fortement les uns des autres dû à une base « standardisée ».<sup>76</sup>

Cependant, ce genre de convention n'affecte pas l'application du droit international humanitaire au statut des combattants. De plus, le type d'opération n'affecte pas le statut des combattants, que celle-ci soit d'imposition ou d'imposition de la paix comme définis par Gill (enforcement et peace enforcement). En effet, les conditions d'une opération pouvant varier au cours même de celle-ci il importe qu'aucune distinction ne soit faite.<sup>77</sup>

Fleck précise encore que dans le cas d'actions d'impositions « pures », comprenant donc des combats de haute intensité, le statut des forces engagées serait similaire à celui des forces d'un Etat engagée dans une opération de légitime défense.<sup>78</sup> Les forces des Nations Unies doivent avoir accès à la zone d'opération et le droit d'utiliser des infrastructures pour y accéder. Cependant des limitations de la part de l'Etat hôte ne sont pas à exclure tels que celles relatives au port d'armes, d'uniformes, d'usage des communications etc...<sup>79</sup>

Dewast explique lui le triangle que les statuts impliquent dans les opérations de maintien de la paix en usant notamment des travaux de Manin: « On a vu précédemment que la structure de ce régime juridique comportait un aménagement de compétences entre trois auteurs : l'ONU, l'Etat hôte et les Etats participants ; que cette répartition impliquait des restrictions à la

---

<sup>75</sup> T. GILL, D. FLECK, *Op.Cit.*,p 94

<sup>76</sup> N. TSAGOURIAS, N.D. WHITE, *Op. Cit.* 2013, p.256

<sup>77</sup> T. GILL, D. FLECK, *Op.Cit.*,p 94

<sup>78</sup> *Ibid.*

<sup>79</sup> *Ibid.*

compétence territoriale de l'Etat hôte et à la compétence personnelle de l'Etat participant, mais que ces restrictions n'étaient tolérées que parce qu'elles étaient consenties. En effet, comme l'indique Manin, les facilités complémentaires accordées aux membres des Forces (privilèges et immunités, etc.) ne peuvent être rattachées à un principe général tel que celui du monopole de contrôle de l'ONU sur ses organes mais font, au contraire, partie du domaine réservé de l'Etat et ne peuvent donc être consenties par lui puisqu'il s'agit en définitive de restrictions à sa souveraineté. »<sup>80</sup>

Les accords sur le statut des forces ou les SOFA sont donc des accords entre les Nations Unies et l'état hôte définissant les rapports entre ledit état et la force de maintien de la paix.<sup>81</sup>

Le droit international coutumier offre également un statut spécial aux civils et militaires participant à une opération d'imposition de la paix, en tant que représentant de leur Etat ils sont protégés par l'immunité souveraine de celui-ci dans les Etats de transit ainsi que dans l'Etat hôte. Cette immunité n'est cependant que fonctionnelle et non personnelle, c'est-à-dire qu'elle s'applique aux agissements des forces dans le cadre de leur mission mais pas en dehors.<sup>82</sup>

Ce principe semble plus que largement accepté comme le prouve d'ailleurs Sinclair, ce dernier a étudié bon nombre de cas et en a conclu qu'il n'y a pas un seul cas où pour des raisons de criminalité un Etat hôte a demandé la juridiction pour juger un membre des forces envoyées en dehors des articles prévus dans les statuts.<sup>83</sup> Il est également important de noter qu'il n'y a pas encore eu de cas de soldats jugés par l'Etat hôte pour des actions commises dans le cadre de leurs fonctions à l'époque de l'étude en question.<sup>84</sup> Ceci pourrait cependant s'expliquer par la priorité de juridiction dont disposent les Etats contributeurs comme nous le verrons plus bas.

Le statut des forces ne dépend d'aucune acceptation de l'Etat hôte (dans le cas d'opération d'imposition de la paix) ou de celui de transit, l'immunité étatique découle immédiatement de la souveraineté de l'Etat expéditeur. Cependant, cette immunité ne veut pas dire qu'il y a là une impunité totale, si crime il y a, l'auteur pourrait se retrouver devant une Cour de son

---

<sup>80</sup> P. DEWAST, *Quelques Aspects du Statut des "Casques Bleus"*, R.G.D.I.P., 1977, p.1030

<sup>81</sup> M. ZWANENBURG, *Accountability of Peace Support Operations*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p.36

<sup>82</sup> R. VAN ALEBEEK, *Immunities of States and their Officials in International Criminal Law and International Human Rights Law*, Oxford, Oxford University Press, 2008, pp 105-108

<sup>83</sup> I. Sinclair, *The Law of Sovereign Immunity : Recent developments*, Hague Academy of International Law, La Haie, 1980, pp 216-217

<sup>84</sup> T. GILL, D. FLECK, *Op. Cit.*, p.96

Etat.<sup>85</sup> Notons également que l'immunité dans le droit coutumier découle également d'un principe de réciprocité.<sup>86</sup>

Le droit international conventionnel offre également une protection aux membres des opérations Onusiennes.

L'article 105 de la charte des Nations Unies stipule en ces points 1 et 2 que :

« • L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

• Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.»<sup>87</sup>

Cependant pour inclure les experts dans des missions limitées temporellement ou amenés pour satisfaire à des tâches bien spécifiques, voir même les observateurs militaires temporaires il faut se référer à la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.<sup>88</sup>

---

<sup>85</sup> "The status of Force (*Ius in praesentia*) does not depend upon any permission granted by a Receiving State or Transit State (*Ius ad praesentiam*). State immunity follows from State sovereignty and exists even where foreign forces are present in a country without permission of the Receiving State, irrespective of whether such permission is replaced by a Security Council mandate or does not exist at all. Yet immunity does not imply impunity for any crimes or any exclusion of claims in the event of wrongful acts committed by members of a mission. Should a member of a foreign armed force be suspected of having committed a crime, he or she may be indicted before a competent national court of his or her Sending State or an international court exercising jurisdiction over the case. Article 27 of the Rome Statute expressly provides that official capacity shall not exempt a person from criminal responsibility and immunities shall not bar the Court from exercising its jurisdiction." T. GILL, D. FLECK, *Op. Cit.*, p.96

<sup>86</sup> M. MOLDNER, *International Organizations or Institutions, Privileges and Immunities*, Max Planck Encyclopedia of Public International Law, 2011, disponible sur : <http://opil.ouplaw.com> , le 01-07-2015 à 14:36

<sup>87</sup> <http://www.un.org/fr/documents/charter/chap16.shtml> le 01-07-15 à 14:14

<sup>88</sup> A.J. MILLER, *Privileges and Immunities of United Nations Officials, International Organizations Law Review*, 2007, p 173

### Sous-section : l'application du droit international humanitaire aux casques bleus

L'application du droit international humanitaire aux casques bleus ne s'est pas faite facilement. Cela est d'ailleurs surtout dû au but même des forces de maintien de la paix. « Apparaît, en effet, une première dissociation entre le respect des règles du droit international humanitaire par les Casques bleus vis-à-vis des tiers et l'application pleine et entière de ces mêmes règles à leur égard. La position des Nations Unies s'agissant de l'applicabilité du droit international humanitaire aux forces de maintien de la paix reste encore fondamentalement déterminée par la question du statut des Casques bleus et, plus précisément, de la conséquence sur le dit statut qu'une telle reconnaissance est susceptible d'entraîner. Les Nations Unies ont toujours considéré que le droit des conflits armés ayant pour objet d'encadrer la conduite des hostilités par les belligérants, reconnaître l'application de ce corpus juridique à leurs forces impliquait automatiquement de reconnaître que ces dernières pourraient être partie belligérante dans un conflit, qu'il soit interne ou international, et que les Casques bleus pourraient être des combattants. »<sup>89</sup>

Initialement, le besoin d'application du droit International Humanitaire s'est fait sentir suite aux opérations en Corée, au Congo (ONUC), à la première guerre du Golfe ainsi que les opérations en Somalie. Le Conseil de Sécurité ayant échoué à délimiter correctement l'usage de la force, il s'en suivit une série de mauvaises interprétations menant à de mauvaises applications.<sup>90</sup> Les résolutions trop « ouvertes » à interprétation ont par le passé mené à des actions qui pourraient être considérées comme incompatibles avec le droit international.<sup>91</sup>

En 1994 une Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé est adoptée, elle sera mise en œuvre en 1999. Cependant selon Fleck, celle-ci est critiquable. Premièrement car elle n'a été signée que par 80 pays et très peu sont des pays hôte d'opérations Onusiennes. Deuxièmement, les opérations autorisées par les Nations Unies mais

---

<sup>89</sup> O. THIELEN, *Op Cit.* p108

<sup>90</sup> B. TITTEMORE., "Belligerents in Blue Helmets: Applying International Humanitarian Law to United Nations Peace Operations", *Stanford Journal of International Law*, vol.33, 1997, p.83

<sup>91</sup> "In the Korean conflict, for example, the Security Council resolution simply requested that U.N. members furnish such support as "may be necessary to repel the [North Korean] attack and to restore international peace and security". Such resolutions provided little indication to U.N. forces of the boundaries within which to pursue the Council's mandates and led to abuses of force by U.N. troops. Specifically, open-ended Security Council resolutions have been used in past operations to justify actions which might otherwise be considered inconsistent with international law.", *Ibid.*, p.84

sous commandement national n'y sont pas reprises ce qui est pourtant une pratique très fréquente.<sup>92</sup>

Certains auteurs ont soutenu que ces opérations autorisées entraînent dans le champ de la Convention, ainsi le gouvernement des Pays-Bas n'estime pas que la KFOR est couverte par la Convention car celle-ci n'est pas sous contrôle Onusien. A l'inverse, les Etats-Unis considèrent que la KFOR est couverte car il est considéré que la force multinationale déployée en Haïti et que la force d'assistance fournie par l'OTAN à l'UNPROFOR en Bosnie sont couvertes.<sup>93</sup>

Certes, comme nous le verrons plus bas, l'interprétation stricte du terme « opérations sous contrôle et commandement de l'ONU » a prévalu, cependant le point de vue américain doit tout de même être mentionné.

Cette convention est intéressante dans l'application du droit humanitaire aux casques bleus car selon Thielen deux clauses portent incidemment sur le sujet. Elle mentionne d'une part la clause de sauvegarde et d'autre part la clause d'exclusion. « La Clause de sauvegarde précise qu'*aucune disposition de la présente Convention n'affecte l'applicabilité du droit international humanitaire et des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme consacrés dans des instruments internationaux en ce qui concerne la protection des opérations des Nations Unies ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ou le devoir de ces personnels de respecter ledit droit et lesdites normes.* Cette disposition consacre explicitement la soumission des Casques bleus aux règles du droit international humanitaire dans la conduite de leurs opérations, et non plus seulement à ses principes et esprit. »<sup>94</sup>

Quant à la classification d'une opération de maintien de la paix dans l'ordre juridique international humanitaire, Thielen précise qu'il ne s'agit pas d'interventions dans un conflit mais qu'il existe une interdiction d'agression du personnel Onusien et que tout usage de la force se doit d'être fait dans le respect du droit international humanitaire en respectant entre

---

<sup>92</sup>“It is unlikely that the drafters of the Convention intended it not to be applicable in any operation authorized by the Security Council but operated under the command and control of Sending States. Neither should it be assumed that application of the 1994 Convention, if it is really excluded in any case of enforcement operation, should also cease in a peace enforcement operation as soon as there was any fighting, however low-level. Such interpretation would, indeed, reduce the scope of the convention to almost nothing. Yet the text itself stands against broader understanding. Thus the convention regrettably leaves room for misconceptions with respect to safety and security of United Nations operations in practice.” T. GILL, D. FLECK, *Op. Cit.*, pp 98-99

<sup>93</sup> M. ZWANENBURG, *Op. Cit.*, p.168

<sup>94</sup> O. THIELEN, *Op. Cit.* p.110

autres, la proportionnalité et la nécessité.<sup>95</sup> La convention n'aurait pourtant pas eu un impact significatif sur les règles applicables, ni les sanctions ou les moyens de les exécuter, voire les conséquences sur le statut des forces onusiennes.<sup>96</sup>

Une avancée significative dans l'application du droit international humanitaire aux casques bleus s'est faite par la circulaire du Secrétaire Général des Nations Unies du 6 août 1999.

« Ce document mérite une attention toute particulière parce qu'il entend, enfin, résoudre d'une manière générale le problème de l'application du droit international humanitaire (DIH) dans les missions où des Forces agissent sous le commandement et le contrôle des Nations Unies. »<sup>97</sup>

Comme souligné plus haut, l'absence de mandats clairs ou de règles claires mène souvent à une improvisation qui sur le terrain peut s'avérer dangereuse. Il est à noter également que ce document s'applique, et nous soulignons l'importance des termes, aux Forces agissant sous le commandement et le contrôle des Nations Unies. Ce qui les distingue de toute opération d'imposition de la paix menées via une autorisation de l'ONU sous l'égide du chapitre VII.

« Les incertitudes citées auparavant sont dues au fait que les instruments normatifs généraux en vigueur n'avaient jamais prévu l'applicabilité du DIH aux Forces Nations Unies. D'ailleurs le problème ne pouvait pas être surmonté par l'adhésion des Nations Unies à ces instruments de portée générale ; ceux-ci ne pouvaient être ratifiés que par les Etats et non pas par des organisations internationales. On observait aussi que l'adhésion formelle des Nations Unies aurait été impropre car la mise en œuvre de certaines dispositions de ces conventions par le sujet destinataire implique qu'il possède les qualités matérielles d'entité étatique. »<sup>98</sup>

Benvenuti note qu'auparavant dans les accords sur le statut des Forces, l'ONU s'engageait à respecter les principes et l'esprit des règles du DIH, tandis que depuis il est mentionné « les

---

<sup>95</sup> *Ibid.*

<sup>96</sup> « Pour autant, cette affirmation de la soumission des Casques bleus aux règles du droit international humanitaire dans la conduite de leurs opérations ne présente, en l'état, que très peu d'intérêt ni d'effet pratique. La clause de sauvegarde ne détermine, en effet, ni les règles applicables- sauf à considérer comme déterminante la mention de l'applicabilité de l'ensemble des dispositions du droit international humanitaire et non plus simplement du respect des principes et de l'esprit des Conventions de 1949- ni les moyens concrets d'application et de sanction. Elle ne règle pas non plus la question de la conséquence de cette applicabilité sur le statut des forces des Nations Unies. » *Ibid.* p.110-111

<sup>97</sup> P. BENVENUTI, *Le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies : la circulaire du Secrétaire général*, *RGDIP*, 2001, p.355

<sup>98</sup> P. BENVENUTI, *Op. Cit.* p.356

principes et les règles ». Exit donc la mention de l'esprit des règles. Ce qui témoignerait déjà d'une certaine volonté plus ferme.<sup>99</sup>

Cette circulaire ne crée en rien un droit nouveau mais interprète un droit existant.<sup>100</sup> « Le Secrétaire général, d'ailleurs, dans le bref préambule de la Circulaire exprime clairement cette intention, et reconduit les raisons de l'adoption de cet instrument « aux fins d'établir les principes et règles fondamentaux du droit international humanitaire applicables aux Forces des Nations Unies qui mènent des opérations sous le commandement et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies ». Donc, son objectif, comme il résulte plus clairement du terme utilisé à l'article premier, a été d'énoncer des règles de conduite applicables aux Forces de Nations Unies lorsque, dans des situations de conflit armé, elles participent activement aux combats et de les rendre explicite. »<sup>101</sup>

Quant à savoir s'il était du ressort du Secrétaire général de produire ce document la réponse de Benvenuti est sans équivoque : « Si l'on examine l'activité déployée par le Secrétaire général du point de vue de sa compétence, il paraît incontestable que cette compétence existe et qu'elle est même intrinsèque à la fonction du plus haut fonctionnaire de l'administration des Nations Unies ; il représente, en effet, au plan stratégique, le sommet de la chaîne de commandement des Forces de l'ONU, bien que cette fonction soit exercée sous le pouvoir décisionnel et le contrôle d'autres organes, en premier lieu du Conseil de sécurité, responsable principal du maintien de la paix et de la sécurité internationales. »<sup>102</sup>

Quant à ceux qui estimaient que les Nations Unies n'avaient pas les moyens de respecter ou de mettre en œuvre le droit international humanitaire Condorelli leur oppose deux arguments. Le premier consiste à dire que les Nations Unies ne sont que l'expression même de ses membres qui eux sont bel et bien liés par le droit international humanitaire, dès lors les Nations Unies devraient l'être également. En effet, il aurait été absurde que des forces amenées à respecter le DIH tout au long de leur service en soient soudainement dispensées lorsqu'elles s'occupent d'opérations de maintien de la paix. Le second argument quant à lui

---

<sup>99</sup> *Ibid.*

<sup>100</sup> L. CONDORELLI, "Le statut des forces de l'Organisation des Nations Unies et le droit international humanitaire", *RDI*, 1995, p.496-497

<sup>101</sup> P. BENVENUTI, *Op. Cit.* p.358

<sup>102</sup> *Ibid.*

fait état du rapprochement du droit international humanitaire conventionnel et coutumier, ce qui obligerait *de facto* l'ONU à le respecter.<sup>103</sup>

En revanche Benvenuti note que toutes les règles du droit international humanitaire ne pourraient s'appliquer aux forces des Nations Unies, il en établit cependant une présomption, c'est-à-dire que selon lui, toutes devraient s'appliquer jusqu'à preuve du contraire. Donc, s'il est prouvé que seul un Etat membre pouvait s'assurer du respect de la règle pour le compte des Nations Unies.<sup>104</sup> L'on pense dans ces cas-là aux poursuites des Casques bleus devant leurs tribunaux nationaux par exemple.

Condorelli note également qu'il n'y a pas de distinction à faire dans l'application du DIH si le conflit est international ou interne.<sup>105</sup> Sur ce point d'ailleurs Thielen le rejoint en ce que l'intervention Onusienne internationaliserait automatiquement le conflit.<sup>106</sup> Kolb quant à lui l'explique par le niveau d'exigences d'un conflit international : « Sans doute le seuil du conflit armé international, plus libéral, convient de prime abord mieux à ce type d'opérations, car il exprime bien le principe cardinal d'effectivité, l'exigence accrue de protection des victimes potentielles ou actuelles, et le droit applicable (qui est celui du droit des conflits armés internationaux). »<sup>107</sup>

Quant à la problématique du seuil à franchir entre conflit international et national nous joignons ici-bas l'analyse de Kolb.<sup>108</sup> Certains auteurs ne sont cependant pas d'accord avec

---

<sup>103</sup> L. CONDORELLI, *Op. Cit.* p 1070

<sup>104</sup> P. BENVENUTI, *Op. Cit.* p.360

<sup>105</sup> L. CONDORELLI, *Op. Cit.* p. 1071

<sup>106</sup> O. THIELEN, *Op. Cit.* pp.120-121

<sup>107</sup> R. KOLB, *Droit humanitaire et opérations de paix internationales*, Bruylant, Bruxelles , 2006, p..38

<sup>108</sup> « Résumons comme suit : dans le droit international général, le seuil d'applicabilité matériel du droit international humanitaire dépend de l'existence d'un conflit armé soit international soit non international. Ce terme se réfère au fait du déroulement d'hostilités dès qu'il met en jeu l'une des protections conventionnelles ou alors d'hostilités ayant une certaine intensité et dans lesquelles les parties en cause présentent un minimum d'organisation militaire. On peut se demander si ce seuil doit s'appliquer aussi en cas d'engagement de Forces d'une organisation internationale, notamment en maintien de la paix. Dans un tel cadre, ce seuil pourrait s'avérer trop élevé. C'est pourquoi des efforts en vue de l'abaisser n'ont pas manqué. Ils ont surtout été doctrinaux. En pratique, il y a une tendance inverse d'élever le seuil afin de rendre plus largement applicable la Convention de 1994 sur la protection sur la protection du personnel des Nations Unies. Il n'y a là cependant que des tendances, non une norme établie. On a enfin envisagé aussi des seuils variables. Au regard du fait qu'aucune norme spéciale ne semble s'être établie coutumièrement (ni conventionnellement), il faut continuer à appliquer le droit international général avec sa notion de conflit armé. La notion de conflit armé international a certains avantages, non seulement parce qu'elle offre une meilleure protection, mais aussi parce que c'est le droit des conflits armés internationaux qui devrait s'appliquer aux opérations des forces internationales. Mais son seuil d'applicabilité doit probablement être un peu élevé pour ne pas faire entrer tout légitime défense par les Forces internationales dans le champ d'un conflit armé. Le seuil devrait se situer quelque part entre celui de conflits armés internationaux et internes. Cela équivaut à dire que les deux critères traditionnels de « l'intensité » du conflit et de « l'organisation » des forces en cause doivent être, dans notre contexte, interprétés avec une souplesse certaine. » R. KOLB, *Op. Cit.* pp. 38-39

l'internationalisation automatique des conflits. Mc Coubrey par exemple estime cette technique peu en phase avec les conflits auxquels l'ONU a dû faire face après 1991. Les Nations Unies sont de plus en plus intervenues dans des situations de conflits internes où des dissidents affrontaient le gouvernement en place, voir où les institutions de l'Etat s'étaient totalement effondrées comme en Somalie.<sup>109</sup>

Dans le cas d'un conflit interne l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève s'appliquerait, il s'agit là d'un minima.<sup>110</sup> Le protocole de 1977 applicable aux conflits non-internationaux pourrait un jour devenir applicable mais il n'est toujours pas considéré comme droit coutumier.<sup>111</sup>

L'article 3 des Conventions de Genève invite cependant les parties à conclure des accords pour mettre les règles du conflit non-international en phase avec celle du *jus in bello* d'un conflit international. L'application du droit applicable aux conflits internationaux n'est cependant pas toujours en phase avec la réalité et la complexité des conflits, ni avec les moyens dont disposent les belligérants.<sup>112</sup>

Dès lors McCoubrey considère qu'on ne peut changer la nature du conflit par l'intervention d'une force de maintien de la paix, sauf par accord entre les parties. Pour le reste, seul l'article 3 commun aux quatre Conventions fera office de base légale.<sup>113</sup>

Un autre argument contraire à « l'automatisation » de l'internationalisation des conflits vient de Schindler et de la définition même des conflits internationaux, c'est-à-dire, les conflits impliquant plusieurs acteurs internationaux. Si une organisation internationale est vue comme un acteur international au même titre qu'un état, son rôle, si elle intervient pour aider un état

---

<sup>109</sup> H. MCCOUBREY, N.D. WHITE, *The Blue Helmets: Legal Regulation of United Nations Military Operations*, Aldershot, Dartmouth, 1996, p.170

<sup>110</sup> « 1. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus : a. les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices

b. les prises d'otages ; c. les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ; d. les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés. 2. Les blessés et les malades seront recueillis et soignés. », <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/article/other/article-commun-conventions-120849.htm>

<sup>111</sup> H. MCCOUBREY, N.D. WHITE, *Op. Cit.*, p.170

<sup>112</sup> *Ibid.*

<sup>113</sup> *Ibid.* p172

contre un groupement armé, ou si elle intervient seule face au groupement armé n'élève jamais le nombre d'acteurs internationaux au conflit à plus de un.<sup>114</sup>

En outre, la classification même des conflits internationaux ou non-internationaux trouve sa source dans la souveraineté des Etats. Une majorité d'états étaient, et le sont probablement encore, plus que réticents d'assujettir ce qu'ils considèrent comme des affaires internes au droit international et dès lors d'accepter la réglementation nettement plus complète des conflits internationaux.<sup>115</sup>

La question de la souveraineté n'affecte cependant pas les Nations Unies, dès lors, cette dernière analogie avec la souveraineté étatique nous semble peu pertinente.

La circulaire cite ensuite plusieurs obligations telles que : l'article 5 interdisant de frapper indistinctement des cibles civiles et militaires ou d'engager des opérations dont il est sûr qu'elle causera des pertes civiles, l'article 6 fait référence aux moyens dont l'ONU peut disposer en opération en interdisant par exemple ceux causant des maux superflus (à noter que la circulaire à ce sujet va parfois plus loin que les protocoles de la convention de 1980 sur les armes conventionnelles), l'article 8 concerne les conditions de détentions etc...<sup>116</sup>

L'article 4 quant à lui nous intéressera tout particulièrement plus bas en ce qu'il concerne la responsabilité et la juridiction compétente pour juger les forces des Nations Unies.

Thielen, ayant écrit dix ans plus tard que Benvenuti et Condorelli, critique la circulaire en ce que pour elle, celle-ci laisse encore trop la porte ouverte à l'interprétation : « Cette Circulaire présente, en outre, une ambiguïté majeure s'agissant de la détermination du statut des Casques bleus à l'égard du droit des conflits armés, ambiguïté pouvant être à la source de conflits d'interprétations, créant en définitive un risque d'incertitude juridique dans la conduite des opérations de maintien de la paix, alors même que sa finalité première résidait dans une recherche de simplification et de clarification. Elle laisse subsister, par elle-même et surtout dans sa relation avec la Convention de 1994, un certain nombre de difficultés en termes d'application concrète. Ceci caractérise la réticence des Nations Unies à reconnaître l'applicabilité du droit des conflits armés de droit commun aux Casques bleus, qui résulte de

---

<sup>114</sup> D. SCHINDLER, *The Different Types of Armed Conflicts According to the Geneva Conventions and Protocols*, RCADI, Vol. 163, 1979, p. 131

<sup>115</sup> « International Law has to take into account that the world is divided into sovereign States, and that these States keep to their sovereignty. They are not willing to put insurgents within their territory on equal terms with the armed forces of enemy States, or members thereof." *Ibid.*

<sup>116</sup> P. BENVENUTI. *Op. Cit.* pp 364- 369

leur refus de principe d'admettre qu'ils puissent être amenés, dans la réalisation de leur mandat, à se comporter comme des combattants, impliquant, à ce seul titre, qu'ils soient juridiquement qualifiés et traités comme tels. »<sup>117</sup>

En effet, l'articulation de la circulaire avec la convention pourrait mener à prohiber toute attaque sur les casques bleus quand bien même ceux-ci participeraient activement à une opération en usant de la force, et dès lors en ayant le statut de combattant.<sup>118</sup> Notons que le secrétaire général avait à l'époque déjà perçu que cette problématique pourrait surgir et avait précisé que l'application du droit humanitaire aux forces Onusiennes excluait l'application de la Convention.<sup>119</sup> Cela s'explique entre autre par le fait que les Conventions de Genève soient basé sur un principe d'égalité entre belligérants, dès lors, pour ne pas en atténuer l'efficacité il était essentiel de ne pas criminaliser les assauts menés contre les casques bleus.<sup>120</sup>

En d'autres mots les négociateurs de la Convention sur la protection du personnel ont accepté que celle-ci arrête de s'appliquer là où le droit international humanitaire doit s'appliquer aux forces Onusiennes en tant que combattants. C'est donc aussi accepter que l'ONU puisse devenir partie à un conflit et ne soit pas une force de police moralement et légalement supérieure.<sup>121</sup>

Résumons, les statuts signés avec l'état hôte lors d'une opération de maintien de la paix déterminent entre autres, les immunités ainsi que le statut de combattant ou de non combattant des Casques bleus. Cependant, qu'en est-il lorsqu'il n'y a pas de consentement de l'état hôte ?

Lorsqu'un état n'a pas consenti à la présence d'une opération de maintien de la paix sur son territoire mais n'attaque pas la force lors de son entrée dans le territoire national certains interprètent cette attitude comme un consentement implicite. L'état en question pourrait également faire savoir son refus par d'autres voies, comme celle de la diplomatie.<sup>122</sup>

Si il y a bien agression alors, à l'inverse il n'y aura pas d'immunité étatique consentie ni de renonciation de juridiction de l'état hôte. En effet, comme nous le verrons plus bas deux théories s'affrontent quant à l'immunité des Casques bleus, dont l'une des deux soutient que

---

<sup>117</sup> O. THIELEN, *Op. Cit.* p.113

<sup>118</sup> O. THIELEN, *Op. Cit.* pp.127-129

<sup>119</sup> *Ibid.*

<sup>120</sup> M. ZWANENBURG, *Op. Cit.* p.167

<sup>121</sup> *Ibid.*

<sup>122</sup> W.T. WORSTER., "Immunities of United Nations Peacekeepers in the Absence of a Status of Force Agreement", *Revue de Droit Militaire et de Droit de la Guerre*, 2008, p. 313

toute acceptation de déploiement d'une force sur le territoire de l'état hôte implique une renonciation de celui-ci à exercer son pouvoir de juridiction sur les Casques bleus.<sup>123</sup>

Cependant, à défaut du privilège d'immunité, les Casques bleus bénéficieraient dès lors du statut de combattant.<sup>124</sup>

Quant aux forces de police présente lors des opérations de maintien de la paix celles-ci sont assimilées à des experts en mission comme le prévoit le chapitre 6 de la Convention sur les privilèges et immunités du personnel des Nations Unies, ils jouissent donc d'une immunité fonctionnelle.<sup>125</sup>

## Section 2 : Pratique des Nations Unies et compatibilité avec le droit humanitaire

Si en théorie la convention de 1994 et la circulaire de 1999 semblent apporter des solutions concrètes aux problèmes des casques bleus il faut se demander si dans la pratique le constat peut-être identique.

Dans bon nombre d'opérations que celles-ci soient de maintien ou d'imposition de la paix le personnel des Nations Unies a dû faire face à des Etats où des groupes armés faisant preuve d'hostilité. Le Conseil de Sécurité n'a pas toujours été à même de répondre à ces actes via le chapitre VII. La situation n'a d'ailleurs guère changé au jour d'aujourd'hui.<sup>126</sup>

Comme déjà vu également, dans le cas de la FORPRONU alors que le Conseil de Sécurité invoquait le Chapitre VII, celui-ci usa de mots nettement plus ambigus qui n'ont pas eu pour effet d'étendre l'usage de la force.<sup>127</sup>

A titre d'exemple nous citerons ici quelques opérations datant d'avant la convention et la circulaire, ainsi que le cas de la MONUSCO, qui elle, a été mise en œuvre bien après.

---

<sup>123</sup> *Ibid.* p.307

<sup>124</sup> *Ibid.* p.313

<sup>125</sup> V. CHETAİL, "Permanence et Mutation du droit des conflits armés", Bruxelles, Bruylant, 2013, p.125

<sup>126</sup> T.GILL, D. FLECK, *Op. Cit.* p 99

<sup>127</sup> "Rather than resorting to clear military sanctions against those who deliberately attacked UN forces, UNPROFOR, while numbering nearly 40,000 troops, 'remained configured for peacekeeping; lightly equipped, widely dispersed, its logistic support vulnerable, with troop contributors manifestly unwilling to let their contingents be drawn into fighting. Any use of force was limited to self-defence, thus accepting an armed conflict type situation in which UN forces were vested with no other right than those of the warring parties.'" T.GILL, D. FLECK, *Op. Cit.* p100

Dans certains cas les accords sur le statut des forces ne furent conclus qu'après le déploiement de la force, comme ce fût le cas dans le Sahara Occidental où un accord avec le Maroc ne fût trouvé qu'un an après le déploiement de la force ! Le cas de l'ONUSOM en Somalie est également digne d'intérêt puisqu'aucun accord ne fût trouvé faute d'un quelconque gouvernement Somalien.<sup>128</sup> Des cas de consentements partiels sont même à relever telle l'opération au Liban en 1978 qui fut demandée par le gouvernement Libanais, à ce moment-là partie faible au conflit pour établir une force de maintien de la paix dans des zones du sud Liban qu'il ne contrôlait pas du tout.<sup>129</sup>

Ce genre de situation peut évidemment mener à de nombreuses dérives. Dans le cas de l'indépendance namibienne par exemple, un cessez-le-feu fût signé entre l'Angola, Cuba et l'Afrique du Sud mais en délaissant les forces rebelles de la South West Africa People's Organization (SWAPO). La force de maintien de la paix (GANUPT) instaurée ne comptant qu'un faible contingent de 3000 hommes, il leur était difficile de protéger toute la frontière Namibienne. Le premier avril 1989 la SWAPO rompt le cessez-le-feu et infiltre la Namibie. La GANUPT, comptant à peine 1000 hommes à ce moment-là, ne parvient pas à contrer l'infiltration, dès lors l'Afrique du Sud répondra aux guérilleros avec une violence dont n'aurait jamais usé une force de maintien de la paix. L'armée sud-africaine le fera de plus « sous autorité » de la GANUPT, faute de moyens pour celle-ci de faire respecter le cessez-le-feu. Après les combats un nouveau cessez-le-feu fût signé avec, cette fois-ci, l'accord de la SWAPO et sa participation active aux conditions de celui-ci.<sup>130</sup>

Ces consentements partiels sont dus à la doctrine de l'ONU qui, pour instaurer une opération de maintien de la paix sur un territoire, ne requiert que le consentement de l'Etat hôte.<sup>131</sup>

De plus si aucun accord n'est rencontré l'ONU considère que le modèle de statut proposé en 1990 est d'application.<sup>132</sup>

Quant à l'ONUSOM II en Somalie, il s'agit là de la première opération de maintien de la paix depuis l'ONUC dont le mandat autorisait l'usage de la force au-delà de la légitime défense ! Après une embuscade causant le décès de 24 casques bleus pakistanais et faisant 57 blessés, le Conseil de Sécurité autorisa l'ONUSOM II à utiliser « tous les moyens nécessaires » envers

---

<sup>128</sup> M. ZWANENBURG, *Op. Cit.*, p.36

<sup>129</sup> H. MCCOUBREY, N.D. WHITE, *The Blue Helmets: Legal Regulation of United Nations Military Operations*, Aldershot, Dartmouth, 1996

<sup>130</sup> *Ibid.* p.70

<sup>131</sup> C. GRAY, "Host-State Consent and United Nations Peacekeeping in Yugoslavia", *DUKE JILP*, 1996, p.244

<sup>132</sup> N. TSAGOURIAS N. D. WHITE, *Op. Cit.*, p 261

les responsables comprenant également l'arrestation, la détention, le jugement et la punition. L'usage excessif de la force qui en suivit ne fit qu'augmenter le nombre de victimes. Ce qui donna naissance au terme « la ligne de Mogadiscio » chère au lieutenant General Michael Rose désignant la limite entre maintien de la paix, imposition de la paix et la participation active à une guerre en tant que partie.<sup>133</sup>

L'échec Somalien, entériné en 1995, marqua la fin du « new world order » proclamé par le président Bush au sortir de la première guerre du golfe. Il espérait là un monde où l'ONU et les nations puissantes pourraient faire régner la loi et réinstaurer la paix. Mais en réalité, ce modèle avait déjà échoué en 1994 quand la force UNAMIR fût incapable d'arrêter le génocide de 800 000 personnes au Rwanda.<sup>134</sup>

L'autre développement majeur pour les opérations de maintien de la paix fût le concept de la « protection des civils » ajouté au mandat pour justifier l'usage de la force sous l'égide du chapitre VII. Les deux premières opérations à en « bénéficier » furent celles déployées au Siera Leone ainsi que la MONUC au Congo. Les mandats des forces mentionnaient l'usage de « tous les moyens nécessaires » pour protéger les civils sous menace imminente de violence physique. Depuis Sheeran considère que ce genre d'autorisation est devenue la norme pour les forces de maintien de la paix : douze opérations depuis 1999 ont eu ce genre de mandat dont huit dans les quatorze opérations en cours actuellement.<sup>135</sup>

Ce principe n'a cependant pas évité l'échec de la FORPRONU à Srebrenica où l'armée Serbe de Bosnie a massacré plus de 8000 hommes non armés.<sup>136</sup>

Comme nous l'avons vu les principes des opérations de maintien de la paix sont l'impartialité et l'usage de la force en cas de légitime défense. Cependant, lorsque dans le cadre d'opérations de maintien de la paix, l'usage de la force est autorisé par des termes tels que « l'usage de tous les moyens nécessaires » ces principes mêmes deviennent quelque peu obsolètes !<sup>137</sup>

---

<sup>133</sup> S. SHEERAN, *The Use of Force in United Nations Peacekeeping Operations*, in M. WELLER, *The Oxford Handbook of the Use of Force in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2015, p.354

<sup>134</sup> N. TSAGOURIAS, N.D. WHITE, *Collective Security :Theory, Law and Practice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p.255

<sup>135</sup> *Ibid.* p.355

<sup>136</sup> N. TSAGOURIAS, N.D. WHITE, *Collective Security :Theory, Law and Practice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p.255

<sup>137</sup> C. GRAY , « International Law and the Use of Force », Oxford, Oxford University Press,2008, p514

Sheeran illustre ces propos de Gray par la « brigade d'intervention » instaurée au sein même de la MONUSCO pour mener des opérations coercitives face aux rebelles. Le problème étant que cette brigade d'intervention est parfaitement contraire aux principes des opérations de maintien de la paix, ce qui a d'ailleurs mené le Conseil de Sécurité à user de ces mots : « Décide de proroger jusqu'au 31 mars 2014 le mandat de la MONUSCO en République démocratique du Congo, prend note des recommandations formulées dans le rapport spécial du Secrétaire général sur la République démocratique du Congo et la région des Grands Lacs concernant la MONUSCO, et décide que la MONUSCO disposera, pour une période initiale d'un an et dans les limites de l'effectif maximum autorisé de 19 815 hommes, à titre exceptionnel et sans créer de précédent ni sans préjudice des principes convenus du maintien de la paix, d'une « brigade d'intervention », comprenant notamment trois bataillons d'infanterie, une compagnie d'artillerie, une force spéciale et une compagnie de reconnaissance, ayant son quartier général à Goma et placée sous le commandement direct du commandant de la force de la MONUSCO, qui aura pour responsabilité de neutraliser les groupes armés, comme prévu à l'alinéa b) du paragraphe 12 ci-dessous, et pour objectif de contribuer à réduire la menace que représentent les groupes armés pour l'autorité de l'État et la sécurité des civils dans l'est de la République démocratique du Congo et de préparer le terrain pour les activités de stabilisation; »<sup>138</sup>

Plusieurs problèmes se posent dans l'instauration de cette brigade. Tout d'abord les opérations de maintien de la paix comme nous l'avons mentionné ne sont armées que d'armement léger propice à de telles opérations. Or ici, il y a clairement usage d'un armement lourd. Nous irions donc à l'encontre de ce qu'avait prévu le Secrétaire général Hammarskjöld.

Ensuite, plus que la composition même de cette brigade les termes utilisés par le Conseil de Sécurité sont troublants : « à titre exceptionnel et sans créer de précédent ni sans préjudice des principes convenus du maintien de la paix »<sup>139</sup>. Or comme nous l'avons illustré plus haut, une force de ce type avec un mandat pareil va à l'encontre des principes convenus du maintien de la paix.

Il nous semble donc quelque peu hypocrite de vouloir garder un aspect maintien de la paix quand tout semble converger vers une opération d'imposition de la paix. De plus le mélange des deux missions (en effet, la MONUSCO garde son mandat initial) ne peut qu'amener les

---

<sup>138</sup> SC Res. 2098, du 28 mars 2013, paragraphe 9

<sup>139</sup> SC Res. 2098, du 28 mars 2013, paragraphe 9

parties intervenantes à la confusion quant au comportement à adopter face aux forces de l'ONU.

Une autre critique émise à l'encontre de la MONUSCO peut être trouvée chez White, celui-ci relevant des similitudes avec son « ancêtre » au Congo à savoir, l'ONUC. En effet, dû à son mandat et son obligation de protection des civils, la MONUSCO s'est souvent retrouvée à combattre côte à côte avec le gouvernement congolais. Là où l'ONUC avait clairement un parti pris, il est plus discutable quant à la MONUSCO, qui a dû faire face à des forces rebelles venus des pays voisins tels le FDLR ou plus récemment le M23.<sup>140</sup>

Quant à l'application du droit international humanitaire et sa compatibilité avec la convention de 1994 certains problèmes sont également apparus : « Aucune interprétation des termes de la clause d'exclusion de la Convention de 1994 ne prévalant définitivement, certains Etats ont pu affirmer que ces conditions n'étaient jamais réunies aux fins d'étendre au maximum le champ d'application de la Convention et le bénéfice de la protection prévue. »<sup>141</sup>

Ce qui dans le cadre de certaines opérations d'impositions de la paix pouvait poser problème. « A titre *analogique*, cela reviendrait par exemple à soutenir que lors de l'opération *Desert Storm*, les personnels militaires de la coalition ne constituaient pas des cibles militaires légitimes et que les soldats irakiens ne pouvaient donc pas riposter aux attaques et bombardements pour la seule raison que l'opération était autorisée par le Conseil de sécurité et visait à rétablir la paix et la sécurité internationales. »<sup>142</sup>

« Outre qu'une telle position occultait les critères mêmes de la clause d'exclusion de la Convention, il est, en tout état de cause, juridiquement inadmissible d'interdire les actes hostiles ou la prise de prisonniers à l'encontre de forces se comportant comme des combattants et poursuivant un objectif militaire de reddition d'un ennemi identifié, sur le seul fondement qu'elles agissent en tant que force internationale en vertu d'une autorisation du Conseil de sécurité. »<sup>143</sup>

Cette protection accrue interdisant des attaques contre les Casques bleus était très contestée. Il en résulte qu'aujourd'hui même en opération de maintien de la paix, si les forces onusiennes

---

<sup>140</sup> N. TSAGOURIAS N. D. WHITE, *Op. Cit.*, p 260

<sup>141</sup> O. THIELEN, *Op. Cit.*, p.130

<sup>142</sup> *Ibid.*

<sup>143</sup> *Ibid.* p.130-131

sont impliquées dans des combats, mêmes sporadiques et temporaires, le droit international humanitaire s'appliquera à celles-ci durant la durée des violences.<sup>144</sup>

Plusieurs années plus tard le rapport Brahimi donna un point de vue indépendant sur la façon d'améliorer les opérations de maintien de la paix. Celui-ci concluait qu'il fallait un mandat clair et crédible, que celui-ci soit atteignable et surtout que les règles d'engagements soient « robustes » face à ceux qui tenteraient de contrecarrer le processus de paix.<sup>145</sup>

Et bien que, comme mentionné plus haut, la doctrine onusienne soit passée de la neutralité à l'impartialité comme en témoignent la Capstone Doctrine et le rapport Brahimi, Tsagourias note que sur le terrain, ce changement n'a pas toujours été opéré. Si l'intention de passer de la neutralité à l'impartialité permettait entre autres une plus grande marge d'intervention à l'encontre des opposants au processus de paix, et surtout d'éviter que des casques bleus soient à nouveau passifs face à des génocides, les problèmes pratiques, soulevés par leur implémentation sur le terrain, ont parfois, à nouveau, menés à des situations où des forces onusiennes sont restées passive face à des actes de violences à l'encontre de civils.<sup>146</sup>

---

<sup>144</sup> T. GILL, D. FLECK, *Op. Cit.* p.131

<sup>145</sup> T.GILL, D. FLECK, *Op. Cit.* p100

<sup>146</sup> N. TSAGOURIAS N. D. WHITE, *Collective Security : theory, law and practice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p 258

## Chapitre 3 : Responsabilité des forces de maintien de la paix

La responsabilité des forces de maintien de la paix ne peut incomber qu'à deux parties potentiellement. Soit l'Organisation des Nations Unies doit être vue comme responsable, soit l'Etat contributeur de troupes, soit les deux. Ce chapitre nous fera explorer les éléments permettant de distinguer une responsabilité étatique de celle d'une organisation internationale notamment, en étudiant la théorie du commandement ou contrôle effectif et ensuite en s'interrogeant sur les juridictions à même de juger de tels cas.

### Section 1 : La théorie du commandement effectif et la responsabilité d'une organisation internationale

La responsabilité des Casques bleus, les sanctions et toute la théorie qui les entoure ne sont pas encore totalement développées, pourtant beaucoup de progrès ont été réalisés depuis les débuts de la Commission de Droit International.

Pour comprendre la problématique de l'attribution de conduite et donc, de la responsabilité d'une organisation internationale il faut se baser sur les *projets d'articles sur la responsabilité d'une organisation internationale*.<sup>147</sup>

L'article 5 de ce document est capital : en effet il attribue la responsabilité d'un organe étatique à une organisation internationale si celui-ci est placé sous commandement effectif de ladite organisation.<sup>148</sup> De plus, cet article s'adresse à tout acte ou omission.<sup>149</sup> Il y aurait un consensus général entre juristes internationaux quant au caractère coutumier de ces articles sauf justement, l'article 5 et la possibilité d'une responsabilité conjointe.<sup>150</sup>

---

<sup>147</sup> ILC, *Report of the International Law Commission Fifty-Sixth Session*, UN Doc A/59/10 (2004) disponible sur: [http://legal.un.org/docs/?path=../ilc/documentation/english/a\\_cn4\\_541.pdf&lang=EFX](http://legal.un.org/docs/?path=../ilc/documentation/english/a_cn4_541.pdf&lang=EFX)

<sup>148</sup> "The Conduct of an organ of a State that is placed at the disposal of [an] international organization shall be considered under international law an act of the latter organization if the organization exercises *effective control* over that conduct", Article 5, ILC, *Report of the International Law Commission Fifty-Sixth Session*, UN Doc A/59/10(2004), [http://legal.un.org/docs/?path=../ilc/documentation/english/a\\_cn4\\_541.pdf&lang=EFX](http://legal.un.org/docs/?path=../ilc/documentation/english/a_cn4_541.pdf&lang=EFX)

<sup>149</sup> C. LECK., *International Responsibility in United Nations Peacekeeping Operations: Command and Control Arrangements and the Attribution of Conduct*, *Melbourne Journal of International Law*, vol. 10, 2009, p.3

<sup>150</sup> B. KONDOCH., *The Responsibility of Peacekeepers, their Sending States, and International Organizations*, in T. GILL., D. FLECK., *Op. Cit.*, p.517

La responsabilité des organisations internationales peut en principe, selon certains auteurs, être identique à celle des Etats. La responsabilité étatique pourrait être appliquée par analogie à celle des organisations internationales.<sup>151</sup>

Plus importants comme nous le verrons plus bas, ces articles ont eu un réel impact dans certains procès tels les cas Behrami et Saramati.

Comme le commentaire des articles le mentionne, le test de contrôle effectif est fait pour chaque acte illégal, pour ainsi vérifier si l'acte en question a eu lieu sous contrôle de l'organisation ou de l'état pourvoyeur. Cependant, l'article 5 n'a été qu'adopté qu'en tant que projet d'article par la Commission et non par l'Assemblée Générale. Malgré ce manque de reconnaissance juridique, le test reste fort utilisé par bon nombre d'auteurs et d'organisations internationales.<sup>152</sup>

Le fait que le test ait même été utilisé par la Cour Internationale de Justice ne fait qu'y ajouter un poids supplémentaire. « Sous le titre « Le droit et la pratique pertinents », la Cour évoque successivement la Charte des Nations Unies puis, après avoir rappelé la création de la CDI sur le fondement de l'art. 13 de la Charte, « le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales » et le projet d'articles sur la responsabilité des états ». Les décisions ultérieures de la CEDH suivent immédiatement la décision Behrami et Saramati en reproduisent le raisonnement sans davantage de précisions quant aux projets de la CDI. De même, la Chambre des Lords, dans l'affaire Al-Jedda, fait amplement référence aux travaux de la CDI, sans davantage déterminer leur portée et leur opposabilité. Le Tribunal de district puis la Cour d'appel de La Haye font également référence à ces travaux sans plus d'analyse. Enfin, dans l'affaire Al-Jedda c. Royaume-Uni, la CEDH range les travaux de la CDI parmi les « éléments pertinents de droit international ». Il y a donc comme une forme d'évidence à s'appuyer sur les travaux de la CDI pour déterminer les principes d'attribution applicables, alors que ce fondement peut prêter à discussion, au moins sur le plan de la méthode. »<sup>153</sup>

Les affaires jointes Behrami et Saramati<sup>154</sup> ont vu la CEDH produire une analyse du contrôle effectif inédite, à savoir que selon celle-ci si les actes avaient été exécutés sous autorisation

---

<sup>151</sup> *Ibid.* p519

<sup>152</sup> *Ibid.* p.3

<sup>153</sup> P. BODEAU-LAVINEC, *Op. Cit.*, pp 87-88

<sup>154</sup> CEDH (Grande chambre), Behrami et Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège, décision sur la recevabilité, 2 mai 2007, pars.29-34

du chapitre 7 l'ONU était bel et bien responsable. Cet arrêt a essuyé de telles critiques que depuis lors, la jurisprudence a changé pour se rapprocher du test de contrôle effectif.<sup>155</sup>

Il faut ici faire la différence entre le test utilisé par la Cour Internationale de Justice et celui appliqué par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. En effet, ce test « d'autorité et de contrôle » de la CIJ n'est en rien lié au contrôle direct sur une opération spécifique dans le cadre d'une mission de maintien de la paix. Il est donc contraire au test de contrôle effectif. Le test d'autorité et de contrôle est nettement moins restrictif dans ses critères que celui de contrôle effectif.<sup>156</sup>

La Commission dans sa rédaction des articles, a dû tenir compte de la spécificité des opérations de maintien de la paix, et notamment, du lien persistant entre les forces mises à disposition et leur pays d'origine. Quand bien même l'article 4 décrète que la conduite d'un organe d'une organisation internationale lui sera attribuable, dans le cas des missions de maintien de la paix il leur semblait plus opportun d'affiner ce critère.

Cette vue s'opposait d'ailleurs au point de vue de l'Institut de Droit International qui en 1995, publia un rapport estimant que si l'organisation disposait de la personnalité juridique, la responsabilité en était un avatar obligatoire. L'institut n'avait pas envisagé la question d'une responsabilité résiduelle voire concurrente, des Etats.<sup>157</sup>

Pour la Commission, les forces de maintien de la paix ayant toujours un lien d'autorité avec leur pays, il fallait un critère en plus pour ne pas attribuer à l'ONU des comportements qui auraient été ordonnés par les Etats pourvoyeurs.

La Commission a dès lors ajouté dans son commentaire que l'attribution d'une conduite à l'état contributeur est clairement liée à la rétention de pouvoirs par l'état sur son contingent national et donc au contrôle dont dispose l'Etat sur ses forces.<sup>158</sup>

L'ONU a d'ailleurs généralement reconnu sa responsabilité pour des dégâts causés par des opérations de maintien de la paix, ainsi elle l'a fait pour l'ONUC ou la force de maintien de la

---

<sup>155</sup> P. BODEAU-LAVINEC, *Op. Cit.*, p 88

<sup>156</sup> B. KONDOCH, *Op. Cit.*, p.528

<sup>157</sup> Annuaire IDI 66-II, p.233

<sup>158</sup> "It added that 'attribution of conduct to the contributing state is clearly linked with the retention of some powers by that state over its national contingent and thus on the control that the state possesses in the relevant respect.'" C. LECK., *Op. Cit.* p.4

paix déployée à Chypre.<sup>159</sup> Le Secrétariat a cependant tenu à préciser que la responsabilité internationale de l'ONU était conditionnée au fait que l'opération en question soit exécutée sous « son commandement et son contrôle exclusifs »<sup>160</sup>. Cette condition est nécessaire pour faire des forces de maintien de la paix un organe à part entière de l'organisation.<sup>161</sup>

Cammaert et Klappe précisent qu'en effet, lorsque un Etat pourvoit des forces à l'ONU, il transfère l'autorité d'exécuter les tâches pour lesquelles elles sont mandatées au nom de l'ONU. L'autorité « opérationnelle » revient donc au Secrétaire Général. Les Etats pourvoyeurs gardent toute fois le commandement stratégique et le contrôle de leurs forces. Il y a donc un équilibre d'autorité, c'est-à-dire que lorsqu'elles opèreront pour le mandat, ces forces seront couvertes en tant qu'organe des Nations Unies tout en restant au final sous commandement stratégique national.<sup>162</sup>

Les Etats peuvent tout de même assigner leurs forces à servir sous le commandement et l'autorité du Secrétaire Général et donc du chef de la composante militaire de la mission de maintien de la paix.<sup>163</sup> Dans ce cas, le seul commandement national retenu sera un commandement administratif. En effet, l'ONU ne s'occupe pas des promotions ou avancements de carrière, ni des sanctions des forces mises à disposition. Ce commandement administratif ne peut en aucun cas faire obstacle au mandat.<sup>164</sup>

L'autorité opérationnelle des Nations Unies comprend l'autorité nécessaire pour donner des directives opérationnelles dans le cadre de certaines limites. Ces limites sont le mandat, le temps de la mission ainsi que la zone géographique couverte par la mission.<sup>165</sup>

---

<sup>159</sup> C. LECK., *Op. Cit.* p.5

<sup>160</sup> “The criteria for attribution themselves are also ambiguous. Indeed, if the United Nations (UN) and the ILC agree on the exclusion of attribution through delegation such as contained in *Behrami*, the debate is still open on whether Article 6 or Article 7 of the ILC Draft Articles on the Responsibility of International Organisations should apply. For the UN, the first solution should prevail and the attribution of responsibility should be determined by the principle of ‘command and control’ of the conduct in question. This logic obeys a functional and non-factual allocation of attribution. The effective control criterion is only secondary. On the other hand, the ILC supports the application of Article 7 to determine the attribution of responsibility, which gives the effective control criterion a determining role” P. BODEAU-LAVINEC, “Le cadre juridique général de la détermination de la responsabilité pour faits illicites commis au cours d’opérations de maintien de la paix : les principes d’attribution et leurs implications”, in *Collegium* 2011, afl. 42, p.83

<sup>161</sup> *Ibid.*

<sup>162</sup> P.C. CAMMAERT, B. KLAPPE, “*Authority, Command, and Control in United Nations-led Peace Operations*”, in T.D. GILL, D. FLECK., *Op. Cit.*, p159

<sup>163</sup> *Ibid.* p.160

<sup>164</sup> *Ibid.*

<sup>165</sup> *Ibid.*

Pour clarifier, les opérations de maintien de la paix sous commandement exclusif de l'ONU seront perçues comme des organes de l'organisation et entraîneront sa responsabilité si les actes ont été commis dans l'exécution du mandat. Par contre, s'il s'agit d'une opération dite « conjointe », la responsabilité incombera à la partie exerçant le contrôle « effectif » sur les forces au moment de la commission des actes répréhensibles.<sup>166</sup>

Le test de contrôle effectif soulève la question de la responsabilité partagée, elle n'a pas vraiment été envisagée par le Secrétariat en ce que celle-ci s'accorde mal avec la doctrine militaire et notamment le principe de la chaîne unique de commandement.<sup>167</sup> Cependant, selon Kondoch la responsabilité partagée serait en phase avec l'objectif de la responsabilité internationale qui est de prévenir toute violation du droit international en érigeant des gardes fous.<sup>168</sup>

Plus inquiétant, le Secrétariat ne semble pas accepter, du moins pas ouvertement à l'inverse de la Commission, la possibilité que des Casques bleus puissent, dans le cadre d'une mission dirigée par l'ONU, ne pas toujours agir sous la direction de l'ONU mais bien de leur pays respectif. Dans son commentaire de l'article 5 des projets d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, la Commission avait tenu compte du fait que bien que l'ONU assumait le commandement et le contrôle des opérations de maintien de la paix, il n'en était en réalité pas toujours le cas sur le terrain.<sup>169</sup>

Le Secrétariat considère que toute force fournie à l'ONU doit être considérée comme du personnel de l'organisation dès le moment où celui-ci agit dans le cadre de sa mission, tandis que la Commission considère pour sa part qu'il faut un contrôle effectif sur les forces en

---

<sup>166</sup> “The international responsibility of the United Nations for combat-related activities of United Nations forces is premised on the assumption that the operation in question is under exclusive command and control of the United Nations. [...] In joint operations, international responsibility for the conduct of the troops lies where operational command and control is vested according to the arrangements establishing the modalities of cooperation between the State or States providing the troops and the United Nations. In the absence of formal arrangements between the United Nations and the State or States providing troops, responsibility would be determined in each and every case according to the degree of effective control exercised by either party in the conduct of the operation”. Report of the Secretary General on the Financing of United Nations Protection Force, the United Nations Confidence Restoration Operation in Croatia, the United Nations Preventive Deployment Force and the United Nations Peace Force Headquarters; Administrative and Budgetary Aspects of the Financing of the United Nations Peacekeeping Operations of 20 september 1996, UN Doc. A/51/389

<sup>167</sup> C. LECK., *Op. Cit.* p.5

<sup>168</sup> B. KONDOCH, *Op. Cit.* p.523

<sup>169</sup> *Ibid.* p.6

présence !<sup>170</sup> Donc inversement, pour des opérations telles que la guerre de Corée ou la guerre du Golfe, l'ONU n'exerçant pas de contrôle effectif ne s'est pas estimée responsable.<sup>171</sup>

Pour être précis, les projets d'articles parlent « d'agent » agissant pour l'organisation. Ce terme est défini dans les commentaires comme celui mentionné pour la responsabilité internationale des Etats aux articles 5 et 8, c'est-à-dire, quelqu'un exerçant une parcelle d'autorité étatique ou plusieurs personnes agissant selon les instructions ou sous contrôle d'un Etat.<sup>172</sup>

La doctrine du Secrétariat a donc mené à plusieurs prises de responsabilité de l'ONU notamment dans des cas où il est contestable que les forces en présence aient agi sous contrôle effectif de l'ONU. A titre d'exemple, citons le cas de l'ONUC, où la force d'intervention d'urgence avait ouvert le feu sur des civils sans qu'aucun ordre de ce type n'eût été donné.<sup>173</sup>

Plus controversée encore, la pratique onusienne, qui est un reflet de l'article 6 des projets d'articles, considère que les actes excédant la mission ou allant à l'encontre des instructions restent attribuables à l'organisation internationale tant que ceux-ci sont commis dans le cadre de leurs fonctions ou qu'ils soient en lien avec celle-ci.<sup>174</sup> Inversement, l'ONU a déclaré ne pas avoir de responsabilité pour les comportements « hors-mission », ce terme signifiant « ne pas agir en capacité officielle ». Des actes répréhensibles commis dans un tel contexte ne seraient pas attribuables à l'ONU.<sup>175</sup>

Dès lors, les actes d'exploitations et d'abus sexuels commis par les forces onusiennes qui ont défrayé la chronique, notamment au Congo ne seraient pas imputables à l'ONU car ceux-ci ne pourraient jamais être commis sous le couvert des fonctions officielles.<sup>176</sup>

---

<sup>170</sup> “military personnel placed by Member States under UN command Although remaining in their national service, are for the duration of their assignment to the force, considered international personnel under the authority of the United Nations and subject to the instructions of the Force Commander... [and] bound to discharge their functions with the interest of the United Nations only in view” UN Secretary-General, *Financing of the United Nations Protection Force, the United Nations Confidence Restoration Operation in Croatia, the United Nations Preventive Deployment Force and the United Nations Peace Forces Headquarters : Administrative and Budgetary Aspects of the Financing of the United Nations Peacekeeping Operations: Financing of the United Nations Peacekeeping Operations*, UN GAOR, 51e session, UN Doc A/51/389 , 20 septembre 1996, point 17

<sup>171</sup> B. KONDOCH, *Op. Cit.*, p.524

<sup>172</sup> M. ZWANENBURG, *Op. Cit.*, p.74

<sup>173</sup> C. LECK., *Op. Cit.* p.6

<sup>174</sup> M. ZWANENBURG, *Op. Cit.*, p75

<sup>175</sup> X., “Liability of the United Nations for Claims Involving Off-Duty Acts of Members of Peace-Keeping Forces- Determination of “Off-Duty” versus “On-Duty” Status”, *UN Juridical Yearbook*, vol. XXIV, UN Doc ST/LEG/SER.C/24 , p.300

<sup>176</sup> C. LECK, *Ibid.* p.6

Les Etats pourvoyeurs en seraient donc responsables et devraient exercer leur juridiction. Un refus de la part de l'Etat pourrait même entraîner sa responsabilité internationale comme le mentionne le dernier modèle de Memorandum of Understanding.<sup>177</sup>

Une autre difficulté dans la notion de contrôle effectif ou même d'agissement en tant qu'organe de l'ONU réside dans les restrictions que les pays contributeurs de troupes peuvent imposer à l'ONU. En effet, ils peuvent limiter la mission de leurs forces au sein du mandat. Ainsi parfois, ils n'accepteront de déployer des forces que dans des « zones sûres » opposées à des zones à « haut risque ». Certains refuseront de faire du travail de contrôle civil, etc. L'ONU se trouve évidemment dans une position délicate : soit elle accepte ces restrictions, soit elle les refuse mais encourt le risque de n'avoir aucune force à sa disposition.<sup>178</sup>

Plusieurs documents des Nations Unies stipulent que lorsque les forces sont confiées à l'organisation internationale celles-ci doivent agir dans le seul intérêt de la mission donnée par l'organisation. Il existe ainsi un document comprenant les lignes de conduites pour les pays contributeurs de troupes, cependant il n'est en rien obligatoire et la violation de ces lignes de conduites n'entraîne pas de sanction. Ainsi, dans bon nombre d'opérations, les forces déployées attendaient que leur propre gouvernement national donne son approbation aux ordres donnés par le commandant de la force onusienne.<sup>179</sup>

L'ONU étant bien consciente du problème elle prône l'implication au préalable des commandants de contingents nationaux pour que ceux-ci puissent consulter leurs gouvernements avant que les ordres ne soient lancés.<sup>180</sup>

---

<sup>177</sup> *Revised Draft Model MOU*, UN Doc A/61/19, 12 juin 2007

<sup>178</sup> C. LECK, *Ibid.* p.8

<sup>179</sup> C. GRAY, "Peacekeeping after the Brahimi Report : Is There a Crisis of Credibility for the UN?", *Journal of Conflict and Security Law*, vol.267, 2001, p.282

<sup>180</sup> C. LECK, *Op. Cit.*, p.9

### **Sous-section : Les Nations Unies disposent elles réellement du contrôle effectif sur les opérations de maintien de la paix ?**

Plusieurs auteurs estiment que les forces de maintien de la paix sont présumées être sous contrôle de l'ONU sauf dans les rares situations où le commandant national de la force peut outrepasser les ordres onusiens. D'autres pensent que dans la mesure où les Etats contributeurs ont juridiction sur leurs forces et qu'ils ont des obligations en droit international et coutumier, toute violation les rendrait responsables, ou, co-responsables avec l'ONU. A l'heure actuelle, la doctrine du « responsable unique » est encore dominante. Cependant Leck la critique assez fortement en ce qu'elle ne tient pas compte des arguments exposés ci-dessus.<sup>181</sup>

En effet, si les Etats contributeurs négocient leurs déploiements, leurs participations ainsi que la mission qu'exécuteront les troupes mises à contribution, ne retiennent-ils pas dès lors une certaine responsabilité ?

L'arrêt *Behrami* a soulevé des questions en ce sens. En effet, durant le procès les parties ont tenté de prouver ou d'infirmer que les pays contributeurs gardaient un tel contrôle, notamment juridictionnel, sur leurs forces, et qu'ils devaient être responsables de leurs agissements.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme n'a cependant pas trouvé assez de preuves démontrant que les pays contributeurs exerçaient bien le contrôle effectif. Cependant, elle a tout de même reconnu que l'OTAN n'exerçait pas un contrôle exclusif sur les forces en présence. Toutefois n'ayant pas trouvés d'ordre nationaux interférant avec ceux de l'OTAN, il n'y avait pas lieu de conclure à un contrôle effectif des gouvernements nationaux.<sup>182</sup>

De plus, une distinction est à faire entre la liberté consentie aux contingents nationaux dans les opérations de l'OTAN et de celle de l'ONU. De multiples documents en attestent, et notamment des déclarations gouvernementales telles que celle des Pays-Bas ou le rapport sur la responsabilité des organisations internationales.<sup>183</sup> Ces documents témoignent d'une plus grande marge de manœuvre gouvernementale dans les opérations de l'OTAN que dans celles de l'ONU.

---

<sup>181</sup> *Ibid.* p.12

<sup>182</sup> C. LECK., *Op. Cit.* p.12

<sup>183</sup> G. GAJA, Rapporteur Spécial, *Second Report on Responsibility of International Organizations*, UN Doc A/CN.4/541, 2 avril 2004, p.4

On peut cependant s'interroger quant au fait que l'ONU exerce ne fut-ce qu'un quelconque contrôle effectif sur les troupes déployées.

Comme nous l'avons vu, les Etats jouent un rôle prépondérant dans la conception des règles d'engagement ou de déploiement de leurs forces. Larsen propose la piste de la double responsabilité. Pour lui, si les Etats ont un tel rôle dans le déploiement de leurs forces, si leur acceptation est nécessaire pour toute altération du mandat, ils doivent par conséquent être considérés comme « co-responsables » de la mission vu qu'ils en définissent également certains éléments essentiels. Les ordres onusiens se transmettant du commandant de la force aux troupes via les officiers des contingents nationaux, il y a là une approbation des Etats contributeurs tout comme une possibilité de refuser.<sup>184</sup> Larsen propose dès lors d'utiliser le test d'effectivité uniquement dans des circonstances exceptionnelles telles que l'envoi, par les pays contributeurs, d'ordres contraires à ceux de l'ONU, ou en dehors de toute instruction de l'ONU.

La coresponsabilité est à prendre encore d'avantage en considération lorsque les pays acceptent un ordre qui, en cas d'exécution incorrecte, pourrait mener à des violations du droit international humanitaire, ou s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pour éviter ces violations.<sup>185</sup>

A noter qu'il ne faut pas confondre cette possibilité avec celle de l'article 25 des projets d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, qui condamne un Etat aidant une organisation internationale dans la commission d'un acte illégal si celui-ci avait conscience du caractère illégal ou si un tel acte commis par un Etat aurait été considéré comme illégal.<sup>186</sup>

Le pays hôte pourrait également se retrouver partiellement responsable selon Shraga si celui-ci a consenti au déploiement de la force et lui a permis d'exercer certaines fonctions étatiques telle la saisie de biens par exemple.<sup>187</sup>

La rétention de juridiction ainsi que le fait que les ordres soient exécutés par les ultimes maillons de la chaîne de commandement, impliquant que l'exécutant final ne soit

---

<sup>184</sup> K.M. LARSEN, 'Attribution of conduct in Peace Operations : The « Ultimate Authority and Control » Test', *European Journal of International Law*, vol.19, 2008, p.517

<sup>185</sup> *Ibid.*

<sup>186</sup> C. LECK, *Op. Cit.* p.14

<sup>187</sup> D. SHRAGA, 'UN Peacekeeping Operations : Applicability of International Humanitarian Law and Responsibility for Operations-Related Damage', *American Journal of International Law*, 2000, p.406

certainement pas un agent de l'ONU, mais bien un soldat national considéré comme agent, renforce l'idée d'une coresponsabilité et de l'absence de contrôle effectif de la part de l'ONU.<sup>188</sup> Kondocho clarifie cette idée en précisant que bien qu'étant considérés comme organes de l'organisation internationale, les soldats restent des organes de leur Etat d'origine assumant ainsi un double rôle.<sup>189</sup>

Il pourrait paraître cependant peu opportun de rendre plus aisée la responsabilité étatique dans les opérations de l'ONU en ce que sans protection juridique comme la responsabilité de l'organisation la contribution de troupes pourrait s'en trouver fortement déforcée. En effet, les Etats contributeurs seraient peut-être moins enclins à fournir des troupes s'ils risquaient de se retrouver plus facilement responsables d'actes illicites.

---

<sup>188</sup> C. LECK, *Op. Cit.* p.14

<sup>189</sup> B. KONDOCH, *Op. Cit.* p.520

## Section 2 : Responsabilité et juridiction

La détermination de la responsabilité passe donc en premier lieu par les accords sur le statut des forces, à défaut par le test d'effectivité. Dès lors, plusieurs types de responsabilités sont à envisager. Dans ce chapitre, nous tenterons de faire un rapide aperçu de la responsabilité des organisations internationales, ainsi que celle attribuable aux Etats, pour ensuite nous attarder sur la responsabilité individuelle des Casques bleus. Il s'agira de définir quelles Cours peuvent les juger ainsi que les obstacles au bon déroulement de la justice.

La langue anglaise distingue deux « types » de responsabilité. D'une part l' « *accountability* » qui serait plus tôt le devoir de « répondre de ses actes » et la responsabilité qui elle emprunte le même sens qu'en français. La responsabilité serait donc une composante de l'*accountability*.<sup>190</sup>

Bodeau-Lavinec précise en développant sur la jurisprudence relative aux forces de maintien de la paix : « La responsabilité en cause dans ces affaires est la responsabilité/responsibility internationale pour fait illicite, et non pas une responsabilité/accountability, qui se développe par ailleurs en droit international pour désigner le devoir, politique et moral, qu'ont les acteurs de la société internationale de rendre compte de leurs actes, ou encore une responsabilité/liability, qui s'attache plus classiquement à l'indemnisation des dommages dans le champ des rapports contractuels »<sup>191</sup>

Comme déjà vu plus haut, les actes peuvent être attribués à l'organisation internationale s'ils ont été commis dans le cadre des fonctions de l'agent.

De plus, les organisations internationales ont une responsabilité jointe avec les Etats contributeurs quant au devoir d'assurer le respect des règles de droit international applicable.

---

<sup>190</sup> “Responsibility is a component of accountability for which there is a relatively formal framework in international law. Within this framework, implementation of responsibility relates to the ways and means of giving effect to the obligations which arise for a responsible state or international organization by virtue of its commission of an internationally wrongful act.” M. ZWANENBURG, *Op. Cit.*, p241

<sup>191</sup> P. BODEAU-LAVINEC, *Op. Cit.*, p.84

En outre, une responsabilité jointe peut être imputée aux Etats contributeurs s'ils n'ont pas tout fait pour assurer la bonne exécution des règles de droit international applicables. Ce principe a été adopté par l'Association de Droit International.<sup>192</sup>

En effet, si les Etats contributeurs sont responsables des violations du droit international humanitaire, il se peut qu'il existe une responsabilité politique de l'organisation internationale si celle-ci n'a pas assuré le respect du droit international. On pense par exemple à une clause claire dans les Status of Force Agreements assurant que le droit international humanitaire sera respecté.<sup>193</sup>

A nouveau, si l'opération est sous commandement et contrôle de l'Etat contributeur il n'y aura donc pas de responsabilité de l'organisation. De plus, les Etats contributeurs sont responsables de tous les actes commis sous leur commandement, en ce compris les omissions s'il existait un devoir d'agir.<sup>194</sup>

Quant à la possibilité que plusieurs Etats contributeurs soient responsables, l'article 47 des projets d'articles sur la responsabilité des Etats y répond : « Lorsque plusieurs Etats sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque Etat peut être invoquée par rapport à ce fait. »<sup>195</sup> Il ne s'agit cependant pas d'une responsabilité solidaire. L'article n'exclut pas que deux états puissent être responsables du même fait illicite mais ils ne sont pas solidairement responsables. En effet, la responsabilité solidaire n'a jamais été clairement acceptée.<sup>196</sup>

Il existe par ailleurs des possibilités de justification de la violation par le consentement de la partie victime, la légitime défense, la nécessité, les contre-mesures et la force majeure. Elles ne sont pas d'application en cas de violation de « règles péremptoires ». Ces règles contiennent selon Kondoch le noyau même des droits de l'homme et du droit international humanitaire.<sup>197</sup>

---

<sup>192</sup> Final Report of the Committee on Accountability of International Organisations, Recommended Rules and Practices on Liability/Responsibility of International Organisations (RRPs), Section IV (peacekeeping and peace enforcement activities), in The International Law Association, *Report of the Seventy-first Conference, held in Berlin, 16-21 August 2004*, disponible sur : <http://www.ila-hq.org/en/committees/index.cfm/cid/9>

<sup>193</sup> B. KONDOCH., *Op. Cit.*, p.528

<sup>194</sup> *Ibid.*

<sup>195</sup> Article 47 §1, Draft articles on the Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, with commentaries, *Yearbook of International Law Commission*, vol.2,2001, p.125

<sup>196</sup> B. KONDOCH., *Op. Cit.*, p.530

<sup>197</sup> "Certain circumstances such as valid consent, self-defence, necessity, counter-measures, and *force majeure* may provide a justification or excuse for non-performance. However, there is no preclusion in case of the breach

Comme nous le citions plus haut, l'article 4 de la circulaire du Secrétaire général de 1999 mentionnait la juridiction et l'éventuelle responsabilité des forces onusiennes en opération.

« Cette donnée est mise en évidence dans l'art. 4, concernant la garantie du point de vue – à vrai dire plutôt restreinte- de sanctions éventuelles. On peut y lire qu' « en cas de violation du droit international humanitaire, les membres du personnel militaire d'une Force des Nations Unies encourent des poursuites devant les juridictions de leurs pays. »<sup>198</sup>

L'on parle bien ici de personnel militaire des Nations Unies à savoir que comme les forces de police sont vue comme des experts en missions et jouissent de la Convention, celles-ci pourraient être jugés par une Cour de l'Etat hôte pour des actes commis en dehors de leurs fonctions.<sup>199</sup>

« De plus, ils peuvent être poursuivis même pour des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions si le Secrétaire général décide de lever leur immunité, en application de l'article VI, section 23, de ladite Convention. »<sup>200</sup>

« Le caractère très général de cette disposition fait justement surgir une première réflexion. On peut observer que l'art. 4 n'a certes pas voulu affirmer que les juridictions nationales sont tenues d'engager des poursuites criminelles pour la violation, quelle que soit la règle de la Circulaire. Il semble au contraire logique d'estimer que la répression est du ressort des tribunaux nationaux- ou mieux qu'il est du devoir de ces derniers d'exercer la répression des violations- au cas où le DIH en vigueur en dehors de la Circulaire (auquel toutefois celle-ci se réfère) la rend obligatoire. Cela se vérifie, comme nous le savons, surtout dans le cas d'infractions « graves », c'est-à-dire des « crimes de guerre », comme on les appelle couramment. Dans les autres cas, au contraire, la répression des infractions ne s'exerce pas toujours par le biais de l'instrument pénal, auquel, pourtant, les Etats pourront recourir lorsque cela apparaîtra raisonnable d'après les critères de la gravité du comportement illicite et de la proportionnalité de la réaction de l'Etat. »<sup>201</sup>

---

of peremptory norms. Core norms of human rights and humanitarian law are considered as peremptory.” B. KONDOCH, *Op. Cit.*, p531

<sup>198</sup> P. BENVENUTI, *Op. Cit.*, p369

<sup>199</sup> V. CHETAIL, *Op. Cit.*, p.74

<sup>200</sup> *Ibid.*

<sup>201</sup> P. BENVENUTI, *Op. Cit.*, p.369

L'on peut s'étonner de voir les Etats pourvoyeurs de troupes responsables des sanctions, cependant Condorelli explique que cette compétence découlerait du fait que les forces mises à dispositions restent nationales.

En ce que celles-ci restent nationales, l'Etat aurait une obligation de sanctionner les violations du droit international humanitaire quand bien même celui-ci serait mandaté par l'ONU. Il s'agirait là de permettre à l'ONU de respecter entièrement le droit international humanitaire, car comme nous l'avons mentionné plus haut, certaines parties de ce droit ne peuvent être respectées qu'indirectement par l'organisation en ce qu'elles doivent être mises en œuvre par les Etats eux-mêmes.<sup>202</sup>

« Autrement dit, face à une infraction grave du DIH de la part de ces contingents, tant l'ONU que l'Etat ayant mis à la disposition des Nations Unies des contingents militaires sont obligés de mettre en œuvre la responsabilité individuelle. Dans la mesure où l'Organisation n'est pas à même de faire face à cette obligation directement, elle devra le faire indirectement mais d'une façon propre à sauvegarder sa raison d'être : l'ONU devra s'assurer que les Etats nationaux s'en occupent à sa place. »<sup>203 204</sup>

Nous verrons plus bas qu'il existe effectivement une obligation bien réelle de poursuivre, cependant nous aborderons d'abord le privilège de juridiction dont disposent les Etats contributeurs pour mieux articuler cette même obligation.

Pour certains pays contributeurs, les forces mises à disposition pourraient même encourir des sanctions alors même qu'elles ont respecté leur mandat. « Ils restent par ailleurs, sauf reconnaissance ponctuelle de l'état de belligérance entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte de l'opération ou disposition législative nationale spécifique, soumis à leur législation pénale nationale de droit commun, telle que prévalant en temps de paix. Les Casques bleus peuvent ainsi encourir des poursuites pénales, alors même qu'ils auraient respecté les règles d'usage de la force armée, découlant du mandat du Conseil de sécurité et des règles d'engagement

---

<sup>202</sup> L. CONDORELLI, *Op. Cit.*, p.1072

<sup>203</sup> P. BENVENUTI, *Op. Cit.* p.370

<sup>204</sup> L'article de Benvenuti ayant été écrit en 2001, il mentionne le fait que la Cour pénale internationale pourrait changer la donne de ce schéma. Pour conclure son article il cite que si la circulaire fait état effectivement des possibles sanctions elle ne mentionne pas assez le fait que les états ont une obligation d'instruire leurs soldats.

pertinentes, si leur législation pénale est moins permissive s'agissant des autorisations légales de recours à la force. »<sup>205</sup>

Plusieurs problèmes sont à relever : d'une part le fait que le droit militaire applicable soit celui du pays contributeur implique un certain risque juridique car les juges nationaux ne tiendront pas ou très peu compte du mandat, d'autre part un effet inverse, celui de l'impunité. Certaines défaillances en matière de poursuites sont à relever, certains Etats sont très peu enclins à poursuivre leurs soldats nationaux.<sup>206</sup>

Traditionnellement les Casques bleus ne sont poursuivis que devant leurs juridictions nationales. « Ce principe avait, initialement, été prévu pour garantir l'indépendance de la force en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies et pour préserver l'attribut de souveraineté de l'Etat d'envoi que constitue l'exercice de la compétence pénale à l'égard de ses nationaux, qui en sont au surplus des organes de droit. Il était en outre vu comme un moyen de garantir la protection des Casques bleus contre les limites et défaillances éventuelles du système judiciaire de l'Etat dans lequel ils étaient déployés, facilitant, dès lors, la décision des Etats de contribuer aux futures opérations de maintien de la paix. »<sup>207</sup>

Il y a donc un obstacle à la juridiction des Etats qui peut se comparer à une immunité diplomatique. Ce principe accompagne généralement le consentement de l'état hôte de voir une force internationale déployée sur ses terres.<sup>208</sup>

Deux théories s'affrontent quant à l'immunité des Casques bleus, d'une part certains auteurs estimant qu'il s'agit là d'un droit fondamental relatif à tout agent d'un Etat, de l'autre côté le consentement serait une renonciation de l'Etat à user de sa juridiction. Il reste encore à déterminer si le fait que le consentement entraîne une renonciation de juridiction relève du droit international coutumier.<sup>209</sup> Quant à la situation où le consentement de l'Etat hôte n'aurait pas encore été reçu en raison de l'urgence de la situation, Worster fait une analogie entre la nécessité de l'intervention et le consentement implicite que les Etats donnent aux navires en détresse de se réfugier dans leurs eaux territoriales.<sup>210</sup>

---

<sup>205</sup> O. THIELEN, *Op. Cit.*, p.264

<sup>206</sup> *Ibid.* p.265

<sup>207</sup> O. THIELEN, *Op. Cit.*, p.267

<sup>208</sup> W.T. WORSTER., "Immunities of United Nations Peacekeepers in the Absence of a Status of Force Agreement", *Revue de Droit Militaire et de Droit de la Guerre*, 2008, p. 302

<sup>209</sup> *Ibid.* p.307

<sup>210</sup> *Ibid.*

La comparaison entre l'immunité de juridiction de l'Etat hôte dont jouissent les Casques bleus et celle prévue par l'immunité diplomatique est d'autant plus frappante lorsque l'on compare les origines. « Une comparaison succincte entre les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires et celle du Modèle d'accord sur le statut des forces de maintien de la paix paraît, de prime abord, permettre cette assimilation : la Convention de Vienne dispose en son article 31, alinéas 1 et 4, que « *l'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat accréditaire* » et que « *l'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'Etat accréditant ne saurait exempter cet agent de la juridiction de l'Etat accréditant* » ; le Modèle d'accord prévoit en ses articles 47 alinéa b) et 48, que « *les membres militaires de l'élément militaire de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies sont soumis à la juridiction exclusive de l'Etat participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre dans le pays territoire hôte* » et que « *le Secrétaire général obtiendra des gouvernements des pays participants l'assurance qu'ils sont disposés à exercer leur juridiction à l'égard des crimes ou délits que pourraient commettre les membres de leur contingent servant avec l'opération de maintien de la paix des Nations Unies* ». »<sup>211</sup>

Plusieurs différences sont à noter : tout d'abord la Convention de Vienne impose une obligation « négative », il s'agit là d'une exclusion de juridiction, tandis que le Modèle<sup>212</sup> oblige l'Etat contributeur de troupes à juger et poursuivre devant ses propres tribunaux. En outre, l'immunité diplomatique peut être levée et des procédures de renonciations existent, ce qui n'est pas le cas dans le Modèle.<sup>213</sup>

Les dispositions du Modèle d'accord sur le Statut des Forces pour les opérations de maintien de la paix<sup>214</sup> renvoient en leurs articles 15 et 24 par exemple à l'article 105 de la Charte des Nations Unies. « D'un fondement conventionnel ayant accédé au rang de norme coutumière, lesdits privilèges et immunités sont ainsi en tout état de cause, reconnus et dus, nonobstant l'absence éventuelle d'accord spécifique sur le statut de la force signé entre l'Etat hôte et les

---

<sup>211</sup> O. THIELEN, *Op. Cit.*, p268

<sup>212</sup> *Revised Draft Model MOU*, UN Doc A/61/19, 12 juin 2007

<sup>213</sup> J. VERHOEVEN, "Les immunités propres aux organes ou autres agents des sujets du droit international", *in le droit international des immunités: contestation ou consolidation?*, J.VERHOEVEN, Bruxelles, Larcier, 2004, p.67

<sup>214</sup> *Modèle d'accord sur le statut des forces pour les operation de maintien de la paix, Rapport du Secrétaire Général*, A/45/594, 9 octobre 1990

Nations Unies. De même, sont-ils opposables *erga omnes* et non aux seules autorités et juridictions de l'Etat hôte. »<sup>215</sup>

Benvenuti avait déjà à l'époque mentionné la possibilité de voir des Casques bleus traduits devant la Cour Pénale Internationale, mais est-ce réellement possible ?

En théorie oui, comme l'affirme Swaak – Goldman car le procureur dispose d'une grande liberté dans les statuts. Cependant celle-ci est fortement limitée, comme nous le verrons, par le principe de complémentarité et par le type de crimes qu'il peut poursuivre, c'est-à-dire, soit des crimes de guerre, soit des crimes pour génocide ou des crimes contre l'humanité. Ces crimes requièrent des conditions assez strictes que remplissent difficilement les violations commises par les Casques bleus.<sup>216</sup>

La compétence de la Cour à l'égard des Casques bleus dépend avant tout de l'acceptation par leur pays d'origine des statuts de la Cour. Cependant la Cour a, et ce depuis sa création, fait face à des « blocages » ou des « limitations » politiques. « Les Etats-Unis ont, dès l'entrée en vigueur du Statut et par la menace de leur veto contre la résolution devant renouveler le mandat de la mission des Nations Unies en Bosnie Herzégovine, fait adopter par le Conseil de sécurité un résolution invoquant l'article 16 du statut de Rome. Celle-ci « demande à la Cour pénale internationale pendant une période de 12 mois commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2002 [reconduite le 12 juin 2003 pour une nouvelle période d'un an], [de] n'engager ni ne mener aucune enquête ou aucune poursuite, [à l'encontre] des responsables ou des personnels en activité ou d'anciens responsables ou personnels d'un Etat contributeur qui n'est pas partie au Statut de Rome à raison d'actes ou d'omissions liés à des opérations établies ou autorisées par l'Organisation des Nations Unies ». »<sup>217</sup>

Cette résolution n'a évidemment pas plu à de nombreux Etats, surtout lorsqu'on sait que les Etats-Unis avaient déjà limité l'indépendance du procureur et élargit le principe de complémentarité au détriment de la Cour.<sup>218</sup>

« Le Statut de la CPI dit « Statut de Rome », auquel 122 États sont parties, n'a jamais eu pour vocation de remplacer les juridictions nationales, ont rappelé un grand nombre de délégations

---

<sup>215</sup> O. THIELEN, *Op. Cit.*, p.270

<sup>216</sup> O. SWAAK-GOLDMAN, "IHL Violations Committed by Peace Forces : Is there any Role for the ICC?", , in *Collegium* 2011, afl. 42, pp 143- 149

<sup>217</sup> O. THIELEN, *Op. Cit.* p.280

<sup>218</sup> F. COULEE, "Sur un tiers bien peu discret: les Etats-Unis confrontés au Statut de la Cour pénale internationale", *AFDI*, 2003, pp33-35,68

en soulignant l'importance du principe de complémentarité selon lequel la CPI ne se saisit d'une affaire que si l'État concerné n'a ni la volonté ni la capacité de poursuivre les auteurs des crimes les plus graves. »<sup>219</sup>

Comme on l'imagine ce principe permet aux Etats de juger eux-mêmes des crimes commis par leurs Casques bleus, ce qui pourrait mener à un certain laxisme des juges nationaux à l'encontre de leurs soldats.

Cette résolution limitant le pouvoir d'enquête de la CPI n'était en réalité pas nécessaire de la part des Etats-Unis pour protéger leurs forces. En effet, le Statut de la CPI lui-même garantit l'absence de poursuites politisées et injustifiées d'une part, et d'autre part, l'article 98-2 du Statut<sup>220</sup> garantit que : « la Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'État d'envoi est nécessaire pour que soit remise à la Cour une personne relevant de cet État, à moins que la Cour ne puisse au préalable obtenir la coopération de l'État d'envoi pour qu'il consente à la remise. »<sup>221</sup>

Comme Thielen le fait remarquer, les accords sur le statut des forces s'opposent au Statut de Rome en ce qu'ils prévoient le renvoi devant les juridictions nationales.<sup>222</sup>

De plus, l'article 98-2 n'est valable que lorsqu'il y a un Etat partie au Statut et un Etat contributeur non partie.<sup>223</sup>

Si les deux Etats sont parties au Statut, la Cour pénale internationale ne sera saisie qu'en accord avec le principe de complémentarité, donc si l'Etat contributeur ne désire pas poursuivre ses forces.<sup>224</sup>

---

<sup>219</sup> <http://www.un.org/press/fr/2014/ag11577.doc.htm>

<sup>220</sup> Art. 98-2, Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, Un. Doc. A/CONF. 183/9, disponible sur : <http://www.icc-cpi.int> le 25 juillet 2015

<sup>221</sup> *Ibid.*

<sup>222</sup> «Les accords sur le statut des forces, en prévoyant le privilege de jurisdiction des Casques bleus, s'opposent donc à ce que la Cour puisse se voir remettre un membre des forces armées d'un Etat non partie, sur extradition de l'Etat partie hôte, pour des actes commis sur son territoire, sans l'accord de l'Etat d'envoi et sa renonciation explicite à l'exercice de sa juridiction. Cette disposition avait, d'ailleurs, été pensée par les rédacteurs du Statut de Rome comme permettant la conciliation et l'articulation de ses dispositions avec celles des accords existants sur le statut des forces et des missions. » O. THIELEN, *Op. Cit.*, p.284

<sup>223</sup> S. WIRTH "Immunities, related problems and article 98 of the *Rome Statute*", *Criminal Law Forum*, 2001, pp455-456

<sup>224</sup> O. THIELEN, *Op. Cit.*, p.285

Pour autant, un Etat tiers pourrait entrer dans la danse. En effet, le privilège de juridiction découle d'une convention vu qu'il s'agit des accords sur le statut des forces, les tiers n'étant dès lors pas liés. « La Cour pourrait donc poursuivre l'exécution d'une demande de remise à l'égard d'un Etat tiers à l'accord sur le statut d'une force de maintien de la paix, sur le territoire duquel se trouverait un Casque bleu auteur d'un crime international, sans se voir opposer l'obligation d'obtenir, préalablement, le consentement et la coopération de l'Etat d'envoi, tiers à son Statut et ne reconnaissant pas sa compétence, si le crime a été perpétré sur le territoire d'un Etat partie et s'il n'existe pas d'accord bilatéral d'immunité entre les deux Etats, d'envoi et requis. »<sup>225</sup>

La possibilité de voir des Casques bleus traduits devant la CPI était déjà faible en raison du principe de complémentarité, mais la réalité est encore pire : sur les 21 Etats fournissant le plus de troupes à l'ONU seuls 11 sont membres de la Cour. Sur les 10 Etats fournissant le plus de troupes seuls 4 ont adhéré au Statut de Rome.<sup>226</sup>

« Les Casques bleus ressortissants des Etats non parties au Statut de la Cour bénéficient par contre, indéniablement, d'un privilège de juridiction renforcé. Ils sont ainsi protégés par les dispositions de l'accord sur le statut de la force à laquelle ils appartiennent, qui fait obstacle à leur extradition par l'Etat requis hôte de l'opération qui serait partie au Statut de Rome sans l'accord de leur Etat d'envoi. Ceci les garantit donc, à titre principal, contre le titre de compétence territoriale de la Cour. Il convient, à cet égard, de noter que sur les huit principales opérations des Nations Unies, dotées d'une composante et d'un mandat essentiellement militaires et déployées dans le cadre d'un conflit non stabilisé, quatre Etats hôtes sont parties au Statut de Rome, un Etat non partie ayant en outre déclaré accepter la compétence de la Cour pour les crimes commis sur son territoire depuis le 19 novembre 2002. »<sup>227</sup>

Pour Harrington le fait que les Casques bleus ne soient que difficilement attaquables devant la Cour pénale internationale ne relève que de la nature même de l'institution, ainsi que de ses statuts.<sup>228</sup>

---

<sup>225</sup> *Ibid.*

<sup>226</sup> *Ibid.*

<sup>227</sup> O. THIELEN, *Op. Cit.*, p.286

<sup>228</sup> « Ultimately, the ICC is not the proper jurisdiction for prosecution of peacekeepers on abuse charges of any type, and particularly sexual abuses. The ICC statute was created to codify the tradition of prosecuting those accused of political and military-political atrocities which started with the prosecutions at Nuremberg and evolved from that point." » It was not created to try individuals for their separate crimes, apart from their

Notons qu'une différence doit être faite entre personnel militaire et civil (incluant les forces de police). Le personnel civil ne dispose d'un privilège de juridiction que pour les faits commis dans le cadre de ses fonctions, ce qui doit être déterminé par les Nations Unies. A l'inverse : « Le privilège de juridiction pénale dont bénéficient les Casques bleus, en tant que composante militaire des forces de maintien de la paix, est matériellement absolu : il concerne les infractions commises dans l'exercice des fonctions, tout autant que celles commises en dehors de l'exercice des fonctions officielles. »<sup>229</sup>

Certains pays ont proposé des alternatives tel le Zaïre à l'époque. « Quant aux actes commis dans le pays de séjour et seulement punissables en vertu de la loi de l'Etat hôte, l'opinion générale des rapporteurs- à l'exception du rapporteur zaïrois- est que le jugement par l'Etat hôte ne pourrait avoir lieu qu'avec l'accord de l'Etat d'origine. Qu'un tel accord serait donné est à l'estime de certains rapporteurs (Canada, Etats-Unis,...) totalement exclu ou pour le moins fort improbable. [...] Certains pays, tels que la Belgique, le Canada,..., envisagent cette faculté, qui devrait être précisée par accord. Les rapporteurs sont unanimes à dire que l'Etat participant doit avoir priorité mais le rapport britannique limite cette priorité aux faits commis dans l'exercice du service et le rapport Zaïrois aux délits militaires »<sup>230</sup>

Dorenberg voit d'un bon œil cette possibilité de réforme, en effet, selon lui, elle contribuerait à rétablir un certain équilibre surtout si l'on introduisait une possibilité de renonciation à la priorité de juridiction. « L'introduction d'une possibilité de renoncer à la priorité de juridiction peut mener à un partage plus équitable de la sphère d'intérêt des Etats concernés. Pour ce motif elle est digne d'être recommandée. Mais, des arrangements la concernant doivent être conclus explicitement dans le SOFA et dans l'accord de participation. »<sup>231</sup>

Plus encore que la juridiction compétente, le type de juridiction peut parfois poser problème. En effet, les tribunaux militaires sont-ils conformes aux principes tels que les droits de la défense, le procès équitable,... etc. ?

« D'une manière générale, l'existence de juridictions militaires compétentes pour connaître des infractions commises par les membres des forces armées n'apparaît pas intrinsèquement et irréductiblement incompatible avec les principes internationalement reconnus en matière de

---

complicity in a larger plan to harm or destroy a population." A. HARRINGTON, "Victims of peace: Current abuse allegations against United Nations peacekeepers and the role of the law to prevent them in the future", *Journal of International and Comparative Law*, 2005, p.143

<sup>229</sup> *Ibid.* p.288

<sup>230</sup> A. DORENBERG, "Opérations de maintien de la paix, aspects juridiques", *RDPMDG*, 1989, p.77

<sup>231</sup> *Ibid.* p.78

droits de la défense, de droit à un recours effectif et à un procès équitable, de droits des victimes et, d'une manière plus générique de bonne administration de la justice. »<sup>232</sup>

Cependant, les tribunaux militaires respecteraient moins, et de manière moins transparente, ces principes que ceux de droit commun. De plus, à l'inverse de ce que la Sous-Commission de promotion et de protection des droits de l'homme proposait, les membres des forces armées seront traduits devant une Cour martiale quelle que soit la nature de leur crime. La Sous-Commission avait également de nombreuses craintes quant à l'indépendance et l'impartialité des Cours militaires.<sup>233</sup>

D'ailleurs, plusieurs exemples existent, notamment avec l'Égypte, où la Cour ne respectait pas ces principes, de même que les condamnations de la Cour suprême sud-africaine ainsi que la canadienne estimant que ces tribunaux et cours militaires étaient inconstitutionnels et violaient le droit à la défense ou à un procès équitable.<sup>234</sup>

Quant à la possibilité pour les victimes de poursuivre directement devant ces Cours et tribunaux il y a lieu de relever que bon nombre de pays n'intègrent pas les victimes dans la procédure. Heureusement, certains pays ont abolis les Cours martiales. C'est le cas de la Belgique qui, pour ses opérations extérieures juge les membres de ses forces devant des tribunaux de droit commun.<sup>235</sup>

La composition laisse parfois également à désirer en ce que certains pays ne requièrent aucune formation juridique pour siéger en tant que juge, comme le Brésil ou les États-Unis.<sup>236</sup>

Malgré les nombreuses critiques de ces Cours et tribunaux, les États hôtes doivent-ils poursuivre comme le mentionnait Benvenuti ?

François Debroux, en étudiant le déploiement de la force de maintien de la paix en Égypte note qu'il y a là une obligation, certes, non expressément écrite mais clairement voulue et précisée par le Secrétaire général.

« L'impossibilité d'agir dans laquelle se trouvent les tribunaux de l'État-hôte à l'égard des membres de la Force ne doit évidemment pas avoir pour conséquence l'apparition d'un vide

---

<sup>232</sup> O. THIELEN, *Op. Cit.*, p.293

<sup>233</sup> *Ibid.* p.296-297

<sup>234</sup> *Ibid.* p.297

<sup>235</sup> «Les victimes sont encore largement exclues du contentieux pénal militaire, soit qu'elles ne puissent se constituer partie civile, soit qu'elles ne puissent en tant que tels et par elles-mêmes engager une procédure de poursuite, soit même qu'elles se voient opposer le secret-défense. »*Ibid.* p.298

<sup>236</sup> *Ibid.*

juridictionnel, à la faveur duquel des infractions ne pourraient être réprimées. Il faut donc inférer de l'article 34 du *Règlement* l'existence d'une obligation non écrite, mais très réelle, de l'Etat participant, d'entamer des poursuites en cas d'infraction commise par un membre de son contingent. »<sup>237</sup>

Le Secrétaire général de préciser : « Cette immunité à l'égard de la juridiction de l'Egypte a été accordée sous réserve que les autorités des Etats participants exercent la juridiction nécessaire en cas de crimes ou de délits commis en Egypte, par tout membre de la Force d'urgence faisant partie de leurs forces armées... Je serais... heureux d'avoir l'assurance que votre gouvernement est prêt à exercer ses pouvoirs de juridiction dans le cas de tout crime ou délit qui viendrait à être commis par un membre du dit contingent national. »<sup>238</sup>

« Il appartient donc à chaque Etat participant soit de faire accompagner son contingent des organes juridictionnels adéquats, soit de renvoyer les délinquants devant les tribunaux siégeant sur son territoire. »<sup>239</sup>

Cependant, si la volonté du Secrétaire général et de l'ONU d'en faire une obligation semble claire, Dewast note que seuls les règlements prévoient cette possibilité, et que dès lors, il s'agit d'actes internes et non internationaux. Il n'y aurait donc pas de réelle obligation pour les Etats<sup>240</sup>. Il s'agirait donc en quelques sortes d'une obligation « morale ».

Dès lors que se passe-t'il lorsqu'un Etat ne poursuit pas ses « délinquants » ?

« L'Etat hôte et les Nations Unies ne disposent d'aucun mécanisme autre que la négociation pour contraindre l'Etat défaillant à se conformer à son engagement à enquêter et à poursuivre. L'inexécution de l'Etat contributeur ne constituant pas un fait illicite susceptible d'engager sa responsabilité, l'engagement à poursuivre reste de mise en œuvre discrétionnaire. »<sup>241</sup>

Dewast à ce sujet en précise la raison exacte : « En cas de carence de l'Etat participant, la faiblesse du système résultera de l'absence de relations contractuelles entre l'Etat hôte et

---

<sup>237</sup> F. DEBROUX, «Le statut juridictionnel et disciplinaire de la Force d'Urgence des Nations Unies », *RDPMDG*, 1962, p.277

<sup>238</sup> Echange de lettres constituant un accord relatif à l'affectation à la Force d'urgence des Nations-Unies d'un contingent national fourni par le gouvernement finlandais, 21 et 27 juin 1957 : *Recueil des Traités*, vol.271, p.135

<sup>239</sup> P. DEWAST, «Le Statut des Casques Bleus», *RDPMDG*, 1977, p.1022

<sup>240</sup> *Ibid.*

<sup>241</sup> O. THIELEN, *Op. Cit.*, p 304

l'Etat participant qui fait que le premier ne peut directement exiger du second de respecter une obligation qui ne l'engage qu'envers l'ONU. »<sup>242</sup>

Les solutions à cette problématique pour l'Etat hôte sont maigres. Dewast en propose deux, tandis que Thielen elle n'en voit qu'une seule sans réelle chance d'aboutir.

Pour Dewast, il faudrait que l'Etat hôte exerce tout de même sa juridiction. Selon lui, l'Etat contributeur ne pourrait pas se plaindre d'une violation d'obligation vu qu'entre l'Etat hôte et l'Etat contributeur aucune relation conventionnelle n'existe. Cependant, l'Etat hôte serait en rupture de son obligation vis-à-vis de l'ONU en exerçant sa juridiction. « Il pourrait toutefois se dégager en excipant que cette obligation est caduque, puisque sa cause, l'obligation de l'Etat participant d'exercer sa juridiction, n'existe plus. »<sup>243</sup>

La seconde solution est commune aux deux auteurs : il s'agirait de s'adresser au Secrétaire général pour que celui-ci demande à l'Etat d'exercer sa juridiction ou de rappeler toutes les forces du contingent dudit Etat.<sup>244</sup> L'on pourrait imaginer que le Secrétaire général interdise à ce pays de fournir des forces pour des opérations de maintien de la paix, cependant Harrington n'estime pas cette solution viable, en ce qu'elle priverait l'ONU d'une source de volontaires dont elle a besoin dû au comportement de certains.<sup>245</sup>

Harrington s'en prend ensuite aux lois martiales nationales applicables. Leur variété, vu le nombre de pays participant pourrait faire surgir des comportements consciemment néfaste de la part des Casques bleus. En effet, la plus part des soldats sont au courant des lois qui leur sont applicables. Imaginons dès lors un pays où les abus sexuels ne sont que très peu ou pas sanctionnés, les Casques bleus de ce pays pourraient adapter leur comportement aux lois qui leur sont applicables.<sup>246</sup>

---

<sup>242</sup> P. DEWAST, *Op. Cit.*, p.1035

<sup>243</sup> *Ibid.*

<sup>244</sup> P.Dewast, *Op. Cit.*, p.1035, O. THIELEN, *Op. Cit.*, p305

<sup>245</sup> "Indeed, the U.N. itself does not make it a practice to chastise the member countries which send abusive peacekeepers because of the fear that it will lose a source of volunteer peacekeepers if it offends the sending nation." A. HARRINGTON, "Victims of peace: Current abuse allegations against United Nations peacekeepers and the role of the law to prevent them in the future", *Journal of International and Comparative Law*, 2005, p.139

<sup>246</sup> "The author further submits that this is dangerous in that a peacekeeper from a home country with a nascent military and military law, or one who knows that sentences for sexual abuses are relatively light, or one who knows that there is a precedent of not prosecuting errant peacekeepers, will take comfort in that knowledge and feel less inhibited in his abuses, safe in the knowledge that he will not face serious charges at home." A. HARRINGTON, *Op. Cit.*, p.140

Citons quelques exemples : « Le code de procédure pénale camerounais exige, par exemple, la double incrimination délictuelle et criminelle et ne plainte de l'Etat ou de la victime, laquelle ne peut déclencher l'action pénale réservée au ministère public.... Le code pénal colombien apparaît plus restrictif encore : l'exercice de la compétence personnelle active est limité aux infractions punies d'une peine privative de liberté supérieure ou égale à deux ans par la législation colombienne et conditionné à la présence de son auteur sur le territoire colombien. »<sup>247</sup>

Il est également certaines infractions qui pourraient être retenues par certains Etats et qui ne sont pas criminalisées par d'autres, ou qui ne peuvent être retenues car elles ne visaient pas l'Etat contributeur. Il en était ainsi du Casque bleu sénégalais ayant essayé de faire passer des explosifs en territoire palestinien. Si le chef d'accusation d'atteinte à la sécurité de l'Etat aurait pu être invoqué par Israël, il n'aurait pu l'être par le Sénégal. Heureusement, certains Etats prévoient de poursuivre pour toutes infractions en ce compris celles que seul l'Etat hôte prévoit : c'est le cas des Etats-Unis par exemple.<sup>248</sup>

Cependant la problématique demeure, l'exclusivité dont jouissent les Cours nationales pour juger les Casques bleus entraîne également un problème de qualification des crimes. « Ceci conduit les juridictions saisies à connaître des crimes commis, qualifiés de crimes de droit commun, impliquant généralement une échelle des peines inférieure et la possible invocabilité des causes d'exonération de responsabilité pénale. »<sup>249</sup>

Plus important, comme nous l'avons vu, l'application du droit international humanitaire dépend de la situation de conflit ou non. « La Cour militaire belge a considéré que la loi belge incriminant les violations graves aux Conventions de Genève ne s'appliquait pas aux actes de torture sur des civils dont elle était saisie, l'ONUSOM II n'étant partie à aucun conflit armé, international ou non. »<sup>250</sup>

La cour martiale canadienne par le même mécanisme a ainsi pu requalifier des actes de torture et d'assassinat en complicité de torture et homicide involontaire par exemple.<sup>251</sup>

---

<sup>247</sup> O. THIELEN, *Op. Cit.*, p. 309

<sup>248</sup> *Ibid.*

<sup>249</sup> *Ibid.* p.311

<sup>250</sup> O. THIELEN, *Op. Cit.* p.312

<sup>251</sup> J. HOLLAND, "Canadian courts martial resulting from participation in the UNITAF mission in Somalia", *International Peacekeeping*, septembre-novembre 1994, p.132

Quand on sait que la plus part des auteurs qualifient l'intervention de l'ONUSOM II comme étant non seulement une opération d'imposition de la paix comme nous l'avons vu plus haut mais également une situation de conflit, on peut se poser des questions quant à l'impunité dont bénéficient les Casques bleus dans certains cas.

Il existe également des pays que l'on pourrait qualifier de « bons élèves » en matière disciplinaires. Ainsi l'Irlande a par exemple vu certains de ses soldats soupçonnés d'abus sur mineurs et sur des femmes en Erythrée. Une équipe de police militaire Irlandaise fût déployée sur place, les soldats inculpés et rapatriés, ils furent jugés et condamnés dans le mois de leur retour en Eire.<sup>252</sup> D'autres exemples sont à mentionner, ainsi l'Ouganda a condamné trois casques bleus pour avoir ouvert le feu négligemment en Somalie.<sup>253</sup>

Cependant, on peut pointer du doigt les cas de l'Australie ou de l'Allemagne par exemple, où un manque flagrant de transparence existe dans la procédure judiciaire relative au militaire Murphy amène à conclure que les problèmes datant de 1950 sont encore bien présents et qu'il existe une trop grande différence de statut entre les combattants et le personnel civil incluant la police par exemple.<sup>254</sup>

---

<sup>252</sup> R. MURPHY, "The Criminalisation of International Humanitarian Law and Human Rights Law Violations Committed by Peace Forces: What Happens in Practice?" , *in* Collegium 2011, afl. 42, p.137

<sup>253</sup> *Ibid.*

<sup>254</sup> *Ibid.*

### Sous-section : Enquête et arrestations de Casques bleus

La possibilité d'arrestations ou d'enquêtes ciblant les Casques bleus est également limitée. Etudiant la participation de Casques bleus canadiens, britanniques et irlandais, Murphy relève qu'il y a bon nombre d'obstacles à l'arrestation de ceux-ci. Les règles applicables à bon nombre de forces de maintien de la paix précisent tout d'abord que les arrestations doivent être faites par le personnel de police de l'ONU. Une fois arrêtés, ceux-ci sont transférés à leur contingent.<sup>255</sup>

Il existe cependant une possibilité pour l'arrestation de Casques bleus par les autorités locales. « Les autorités locales n'ont le droit d'arrêter un Casque bleu que si une demande en ce sens émane du commandant, civil ou militaire, de la force ou dans le seul et strict cas de la flagrance, sous réserve que les autorités militaires de la force de maintien de la paix ne soient pas en mesure d'intervenir avec la célérité requise pour empêcher ou mettre fin à la commission de l'infraction. Le droit de détention est, en outre, strictement limité au temps nécessaire à la remise du ou des individus aux autorités compétentes dont ils dépendent, à savoir le commandant de leur contingent. »<sup>256</sup>

La problématique de la discipline dans les opérations de maintien de la paix tient notamment à la composition de celles-ci. Comme mentionné précédemment, il y a un commandant de la force et ensuite des commandants de contingents nationaux.

Le Force Commander tout d'abord, est l'envoyé des Nations Unies. « Celui-ci assume en tant que fonctionnaire des Nations Unies la responsabilité générale pour le bon ordre et la discipline dans la Force d'urgence. Il peut dans cet ordre d'idées faire procéder à des enquêtes et recueillir toutes informations et tout avis. Il fera en outre surveiller à cette fin par la police militaire de la Force d'urgence sur le terrain, les régions où la Force exécute ses tâches ainsi que d'autres secteurs où il estime la chose nécessaire pour le maintien de la discipline, mais éventuellement dans ce dernier cas, seulement après arrangement et en liaison avec les autorités de l'Etat hôte. »<sup>257</sup>

---

<sup>255</sup> R. MURPHY, "The Municipal Legal Basis for Canadian and Irish Participation in United Nations Forces", *RDPM DG*, 1999, p.180

<sup>256</sup> O. THIELEN, *Op. Cit.*, p.290

<sup>257</sup> A. DORENBERG, *Op. Cit.*, p.66

Le commandant du contingent national maintient quant à lui la discipline au sein de sa section en respectant les réglementations nationales qui sont applicables à ses troupes. À l'inverse du Force Commander, il dispose donc de la compétence disciplinaire.<sup>258</sup>

Autre problème à soulever, la légalité des arrestations. Dans le cas des Irlandais (selon Murphy) ou même des Britanniques (comme le mentionne Dorenberg<sup>259</sup>), les arrestations de soldats de leurs contingents par des forces non irlandaises seraient illégales.<sup>260</sup>

Le commandant de la force commande malgré ces illégalités une police militaire qui a le droit d'arrêter les membres de n'importe quel contingent et de procéder à des interrogatoires préliminaires avant de les transférer à leur contingent national et à l'officier chargé de la discipline.<sup>261</sup> Malgré un rôle d'enquête bien défini et présent également dans le modèle d'accord sur le statut des forces, à chaque fois, l'enquête finale sera transférée aux autorités militaires dont dépend le Casque bleu. « Ces dernières ont, en effet, priorité pour enquêter sur les allégations d'infractions ou de fautes graves visant leurs soldats. »<sup>262</sup>

Le Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies dispose toutefois de la possibilité d'ouvrir des enquêtes préliminaires lorsqu'il y a une nécessité à le faire, comme par exemple dans le cas de la conservation de preuves.<sup>263</sup>

Cependant l'utilité même des enquêtes doit être critiquée en ce que ne tenant pas compte de toutes les règles nationales à la fourniture de preuves ou au déroulement des interrogatoires, les éléments recueillis peuvent être incomplets ou ne peuvent être valablement présentés devant une juridiction nationale. Une autre difficulté apparaît due aux dispositions procédurales nationales devant être respectées telles que les délais de garde à vue, la présence d'un avocat etc....<sup>264</sup>

---

<sup>258</sup> *Ibid.*

<sup>259</sup> Voir DORENBERG, *Op. Cit.* p 67

<sup>260</sup> «The powers of arrest of members of the Defence Forces is governed by Sections 171 and 172 of the Defence Act, 1954. These provisions specify those authorised to place under arrest persons subject to military law and those listed do not include military police serving with the United Nations forces who are not themselves members of the Defence Forces.» R. MURPHY, *Op. Cit.*, p181

<sup>261</sup> O. THIELEN, *Op. Cit.* p290

<sup>262</sup> *Ibid.* p.291

<sup>263</sup> Paragraphe 43, *Modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix, Rapport du Secrétaire Général*, A/45/594, 9 octobre 1990

<sup>264</sup> O. THIELEN, *Op. Cit.*, p.314

Il est également possible que rien ne filtre de l'ONU même car les éléments de preuves peuvent être conservés aux archives, ce qui les rend inaccessibles en vertu du principe de secret et d'immunité de ces mêmes archives.<sup>265</sup>

---

<sup>265</sup> T. INGADOTTIR, P. SZASZ, "The United Nations and the international criminal Court: The Immunity of the United Nations and its officials, *Leyden Journal of International Law*, 2001, p.876

## Conclusion

Comme nous avons pu le voir les opérations de maintien de la paix ont considérablement évolué depuis leur création. Cette transformation est due notamment à la remise en question de certains principes qui leurs sont fondamentaux.

Cette évolution semble pousser les nouvelles opérations à adopter des formes hybrides, entre reconstruction, maintien et imposition de la paix. Les problèmes soulevés sont évidemment nombreux. Dans des situations aussi dangereuses que des conflits, où le sort de vies humaines est en jeu, il est essentiel pour les Casques bleus d'avoir des mandats bien définis.

Or, comme l'a démontré le mandat de la MONUSCO encore récemment, ce n'est toujours pas le cas. Coincé entre de mandats ne répondant pas à la réalité du terrain d'une opération de maintien de la paix et les échecs des précédentes missions d'impositions de la paix l'on ne sait trop dire si l'ONU cherche une troisième voie ou si un manque de lignes directrices claires est à l'origine de ces confusions.

De plus, tout changement dans la composition, dans la conception ou dans l'étendue des pouvoirs délégués à ces opérations ne se fait qu'au prix de longs efforts. L'application du droit international humanitaire aux forces onusiennes aura, malgré une nécessité immédiate reconnue dès l'intervention de l'ONUC au Congo, pris plus de 50 ans pour aboutir à une situation qui aujourd'hui encore est sujette à interprétation.

La souveraineté des nations a évidemment sa part de responsabilité dans ces mutations lentes.

Ne serait-il dès lors pas plus simple de suivre la présomption de Benvenuti qui proposait d'imposer le respect du droit international humanitaire à l'ONU jusqu'à preuve de l'impossibilité par celle-ci de le faire respecter ?

Cette piste bien que fort intéressante ne retire malheureusement pas tous les obstacles de la route. La qualification même du conflit influant sur le droit applicable de nombreux auteurs se sont, et s'affrontent encore quant à l'effet que provoque une intervention onusienne dans un conflit. Entre l'internationalisation automatique prônée par Kolb, qui a le mérite d'être simple et d'imposer le régime de règles le plus complet, et ceux s'y opposant comme Schindler ou McCoubrey le débat semble sans fin. En effet, si l'internationalisation est sensée apporter un niveau de protection plus élevé, il est à craindre que bon nombre de parties n'aient en réalité

pas les moyens de les respecter. Il serait dès lors injuste de traduire devant des tribunaux des chefs ou officiers de factions rebelles mineures car ils ne peuvent s'occuper de tous leurs blessés faute de moyens.

L'application et le respect du droit international humanitaire par les Casques bleus n'est certes pas au bout de son évolution, cependant, il est indéniable que de progrès significatifs ont été réalisés. Une grande partie de ces règles sont d'ailleurs aujourd'hui reconnues comme relevant du droit coutumier international.

Quant à la responsabilité des Casques bleus un constat identique aurait pu être dressé, cependant, à l'inverse du droit international humanitaire, la plus part des règles applicables ne sont pas (encore ?) du droit international coutumier.

L'on peut se réjouir de voir les Cours nationales reprendre les articles sur la responsabilité des organisations internationales et des Etats ou le test de contrôle effectif comme étant des éléments importants du droit international humanitaire, comme ce fût le cas dans l'arrêt Al-Jeddah. En effet, bon nombre sont les auteurs affirmant que l'ONU ne détient en réalité jamais ou, très peu le contrôle sur les opérations militaires. Pour ne pas surcharger la responsabilité onusienne ce test nous semble essentiel. Ainsi une balance pourrait être faite entre la responsabilité des Etats et celle de l'organisation.

Cependant, comme nous l'avons vu, la doctrine onusienne continue de s'estimer responsable pour les actes de ses agents excédants le cadre de leurs fonctions mais, qui seraient néanmoins en lien avec celle-ci.

Au fur et à mesure de notre étude nous en sommes venus à nous poser une question : et si les Etats contributeurs étaient trop protégés ?

Les Etats contributeurs jouissent en effet de plusieurs privilèges. Tout d'abord il leur est possible de négocier le déploiement de leurs forces, ainsi certains n'accepteront de les déployer que dans des zones à faible risque.

Deuxièmement, si un de leurs militaires commet une violation du droit international humanitaire, ils disposent d'un privilège de juridiction faisant d'eux le seul juge possible, ou presque.

Presque, car la Cour pénale Internationale aurait pu jouer un rôle cependant, ni ses statuts, ni les crimes qu'elle poursuit ne lui permettent de traduire des Casques bleus en justice. A cela s'ajoute le peu d'Etats contributeurs ayant signé ses statuts.

Une autre difficulté tient dans l'application des lois pénales nationales aux Casques bleus, leur transposition aux crimes commis peut parfois poser problème, voire même acquitter ceux-ci car elles ne sont applicables qu'en cas de conflits.

De nombreux auteurs appellent à la création d'un code militaire onusien, celui-ci pourrait inclure des règles pénales, cependant, si la création d'une armée onusienne ne s'est jamais faite car les Etats refusaient de céder une part de leur souveraineté il est à craindre qu'il en soit de même pour l'application d'un code militaire supranational. A cela s'ajoute la difficulté pour les militaires de s'adapter à un système différent que celui qu'ils ont appliqué durant toute leur carrière.

Les Cours martiales de bon nombre de pays contributeurs font également preuve d'un manque de transparence totale.

La responsabilité des Etats ne pouvant être mise en cause s'ils ne poursuivent pas efficacement les membres de leurs forces l'on peut se demander si le système mis en place fonctionne ?

Au vu de certains « bons élèves » et d'Etats pourchassant effectivement leurs militaires fautifs l'on ne peut dire que ce système est un échec total mais, en ce qu'il n'impose qu'une obligation morale de poursuivre, il n'est certes pas sans faille.

Des lors, soit il faudrait imposer aux Etats de poursuivre faute de quoi leur responsabilité internationale pourrait être mise en cause, soit, comme le proposait Dorenberg, éliminer le privilège de juridiction.

Une voie alternative pourrait être une solution négociée entre l'Etat hôte et l'Etat contributeur, toutefois au vu de l'urgence dans laquelle sont déployées les opérations de maintien de la paix il n'est pas certain que celle-ci soit efficace.

L'ONU a donc encore de nombreux défis en matière de maintien de la paix, dont la clarification des mandats et l'amélioration du système de poursuite. Pour assurer la justice, la route est encore longue. Mais ne sous-estimons pas les progrès réalisés jusqu'à présent.

Il serait trop facile d'avoir une vue fortement pessimiste des progrès faits par l'ONU non seulement dans l'application du droit international humanitaire mais également dans la responsabilité en général de ses actions.

L'on pourrait également avoir un regard désolé sur l'impunité dont bénéficient les Casques bleus dans certains cas de figure. Voire même la difficulté d'imputer une responsabilité aux Etats ou à l'organisation internationale. Cependant, une organisation internationale pouvant intervenir avec des moyens militaires conséquents dans des conflits aux quatre coins du globe est quelque chose d'inédit dans l'histoire humaine.

Une piste qui pourrait offrir des solutions sans affecter la souveraineté des Etats serait l'amélioration du système d'enquête onusien.

En effet, en rendant le système compatible avec les systèmes judiciaires nationaux les Etats n'auraient pas à perdre une partie de leur souveraineté tout en améliorant la coopération avec les Cours et tribunaux qui seront amenés à juger les Casques bleus.

Pour le reste l'ONU sera toujours soumise à une évolution lente et au gré des pressions politiques tant les Etats défendent farouchement leur souveraineté.

## Bibliographie

### Monographies

ALSTON P, MAC DONALD E., “Human rights, intervention, and the Use of Force”, Oxford, Oxford University Press, 2008

ARNOLD R., « Law enforcement within the framework of peace support operations », Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2008

CASSESE A., « The current legal regulation of the use of force », Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 1986

CHETAIL V., « Permanence et Mutation du droit des conflits armés », Bruxelles, Bruylant, 2003

COT J-P, PELLET A., FORTEAU M. : « La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article », Paris, Economica, 2005

DE ROSSANET B. , “Peacemaking and Peacekeeping in Yugoslavia”, La Haye, Kluwer Law International, 1996

ENGEL S., “*Law, State, and International Legal Order Essays in Honor of Hans Kelsen*”, Knoxville, The University of Tennessee Press, 1964

GILL T., FLECK D., “*The Handbook of the International Law of Military Operations*”, Oxford, Oxford University Press, 2010

GRAY C., « International Law and the Use of Force », Oxford, Oxford University Press, 2008

HIGGINS R. « United Nation Peacekeeping : documents and commentary 4, Europe 1946-1979, Oxford, Oxford University Press, 1981

HOSKINS C., “*The Congo Since Independence: January 1960- December 1961*”, Oxford, Oxford University Press, 1965,

KHERAD R. « L'égitimes défenses », coll. *De la faculté de Droit et des Sciences sociales de Poitiers*, Poitiers, Université de Poitiers, 2007

KOLB, R., *Ius contra bellum – Le droit international relatif au maintien de la paix – Précis*, Collection de droit international public, Helbing&Lichtenhahn-Bruylant, Bâle, 2009 (2e éd.).

KOLB, R., *Droit humanitaire et opérations de paix internationales*, Collection de droit international humanitaire, Bruylant, Bruxelles, 2006.

LARSEN K., « The Human Rights Treaty Obligations of Peacekeepers », Cambridge, Cambridge University Press, 2012

LLOPIS A., « Force, ONU et Organisations régionales : répartition des responsabilités en matière coercitive », Bruxelles, Bruylant, 2012

MANUSAMA K., « The United Nations Security Council in the Post-Cold War Era » Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2006

McCOUBREY H., WHITE N.D., « The blue helmets: legal regulation of united nations military operations », Aldershot, Dartmouth, 1996

MILLER A.J., *Privileges and Immunities of United Nations Officials, International Organizations Law Review*, 2007

MOLDNER M., *International Organizations or Institutions, Privileges and Immunities*, Max Planck Encyclopedia of Public International Law, 2011, disponible sur : <http://opil.ouplaw.com>

MURPHY J., « *The United Nations and the Control of International Violence : a legal and political analysis* », Manchester, Manchester University Press, 1983

MURPHY R. , « UN Peacekeeping in Lebanon, Somalia and Kosovo : Operational and Legal Issues in Practice », Cambridge, Cambridge University Press, 2007

NASU H. « International Law on Peacekeeping », Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2009

NOVOSSELOFF A., « Le Conseil de sécurité des Nations Unies et la maîtrise de la force armée : Dialectique du politique et du militaire en matière de paix et de sécurité internationales », Bruxelles, Bruylant, 2003

PETIT, Y., *Droit international du maintien de la paix*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 2000.

SAROOSHI D., « The United Nations and the Development of Collective Security », Oxford, Clarendon Press, 1999

SCHINDLER D., *The Different Types of Armed Conflicts According to the Geneva Conventions and Protocols*, RCADI, Vol. 163, 1979

SIEKMANN R., « Basic Documents on United Nations and Related Peace-Keeping Forces », La Haye, Martinus Nijhoff, 1989

SINCLAIR I., *The Law of Sovereign Immunity : Recent developments*, Hague Academy of International Law, La Haie, 1980

SIMMONDS R., “Legal Problems Arising from the United Nations Military Operations in the Congo”, La Haye, Martinus Nijhoff, 1968

THIELEN O., “Le recours à la force dans les opérations de maintien de la paix contemporaines”, Paris, L.G.D.J., 2013

TSAGOURIAS N., WHITE N.D. , *Collective Security : theory, law and practice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013

VAN ALEBEEK R.,” *Immunities of States and their Officials in International Criminal Law and International Human Rights Law*”, Oxford, Oxford University Press, 2008

VERHOEVEN J., « *le droit international des immunités: contestation ou consolidation?* », Bruxelles, Larcier, 2004

WELLER M., *The Oxford Handbook of the Use of Force in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2015,

X, “The United Nations and Somalia 1992-1996”, The United Nations Blue Books Series, Volume VIII, New-York, United Nations Publications, 1996

X, “The Blue Helmets: a Review of United Nations Peace-Keeping”, , New-York, United Nations publications,1996

ZWANENBURG M. “Accountability of Peace Support Operations” ,International Humanitarian Law Series, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers,2005

## **Jurisprudence**

CEDH (Grande chambre), Behrami et Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège,

décision sur la recevabilité, 2 mai 2007

## Documents officiels

### Résolutions du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée Générale des Nations Unies

U.N.G.A. Res. 377A(V), 3 Novembre 1950,

S/RES/1588. UN Doc. [S/1588] du 7 juillet 1950

S/RES/161, UN Doc. , [S/4741] du 21 février 1961

S/RES/169 UN Doc.[S/5002] du 24 novembre 1961

S/RES/837, UN Doc. [S/3229] du 6 juin 1993

Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, Un. Doc. A/CONF. 183/ 9, 17 juillet 1998

S/RES/2098, UN Doc. [S/6943] du 28 mars 2013,

## Rapports

X., “Liability of the United Nations for Claims Involving Off-Duty Acts of Members of Peace-Keeping Forces- Determination of “Off-Duty” versus “On-Duty” Status”, *UN Juridical Yearbook*, vol. XXIV, UN Doc ST/LEG/SER.C/24, 1986

Report of the Secretary General on the Financing of United Nations Protection Force, the United Nations Confidence Restoration Operation in Croatia, the United Nations Preventive Deployment Force and the United Nations Peace Force Headquarters; Administrative and Budgetary Aspects of the Financing of the United Nations Peacekeeping Operations of 20 septembre 1996, UN Doc. A/51/389

X. “Draft articles one the Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, with commentaries”, *Yearbook of International Law Commission*, vol.2,2001,

G. GAJA, Rapporteur Spécial, *Second Report on Responsibility of International Organizations*, UN Doc A/CN.4/541, 2 avril 2004, p.4

Final Report of the Committee on Accountability of International Organisations, Recommended Rules and Practices on Liability/Responsibility of International Organisations (RRPs), Section IV (peacekeeping and peace enforcement activities), in The International Law Association, *Report of the Seventy-first Conference, held in Berlin, 16-21 August 2004*, disponible sur : <http://www.ila-hq.org/en/committees/index.cfm/cid/9>

*Quatrième rapport sur la responsabilité des organisations internationales*, présenté par M. Giorgio GAJA, Rapporteur spécial, A/CN.4/564 ; 28 février 2006

## Articles

BENVENUTI P., *Le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies : la circulaire du Secrétaire général*, RGDIP, 2001,

BODEAU-LAVINEC P., Le cadre juridique général de la détermination de la responsabilité pour faits illicites commis au cours d'opérations de maintien de la paix : les principes d'attribution et leurs implications, in *Collegium* 2011, afl. 42

CAMMAERT P.C., K LAPPE B., *“Authority, Command, and Control in United Nations-led Peace Operations*, in GILL T., FLECK D., *“The Handbook of the International Law of Military Operations”*, Oxford, Oxford University Press, 2010

CONDORELLI L., *“Le statut des forces de l'Organisation des Nations Unies et le droit international humanitaire”*, RDI, 1995

COULEE F., *“Sur un tiers bien peu discret: les Etats-Unis confrontés au Statut de la Cour pénale internationale”*, AFDI, 2003,

DEBROUX F., *“Le statut juridictionnel et disciplinaire de la Force d'Urgence des Nations Unies »*, RDPMDG, 1962,

DEWAST P., *Quelques Aspects du Statut des “Casques Bleus”*, R.G.D.I.P., 1977,

DORENBERG A., *“Opérations de maintien de la paix, aspects juridiques”*, RDPMDG, 1989

GRAY C., *“Bosnia and Herzegovina: Civil War or Inter-State Conflict? Characterization and Consequences”*, *British Yearbook of International Law*, 1996

GRAY C., *“Host-State Consent and United Nations Peacekeeping in Yougoslavia”*, DUKE JILP, 1996

HARRINGTON A., *“Victims of peace: Current abuse allegations against United Nations peacekeepers and the role of the law to prevent them in the future”*, *Journal of International and Comparative Law*, 2005

HOLLAND J., “Canadian courts martial resulting from participation in the UNITAF mission in Somalia”, *International Peacekeeping*, septembre-novembre 1994

KONDOCH B., ‘*The Responsibility of Peacekeepers, their Sending States, and International Organizations*’, in GILL T., FLECK D., “*The Handbook of the International Law of Military Operations*”, Oxford, Oxford University Press, 2010

LABUDA P., “*Peacekeeping and Peace enforcement*”, <http://opil.ouplaw.com>, le 14 novembre 2014

LARSEN K.M., ‘*Attribution of conduct in Peace Operations : The « Ultimate Authority and Control » Test*’, *European Journal of International Law*, vol.19, 2008,

MORGENTHAU H.J., “The impartiality of the International Police” in Salo Engel, *Law, State, and International Legal Order Essays in Honor of Hans Kelsen*, Knoxville, The University of Tennessee Press, 1964

MURPHY R., “The Municipal Legal Basis for Canadian and Irish Participation in United Nations Forces”, *RDPMDG*, 1999,

SHEERAN S., “*The Use of Force in United Nations Peacekeeping Operations*”, in M. WELLER, *The Oxford Handbook of the Use of Force in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2015

SHRAGA D., ‘*UN Peacekeeping Operations : Applicability of International Humanitarian Law and Responsibility for Operations-Related Damage*’, *American Journal of International Law*, 2000

TITTEMORE. B., “Belligerents in Blue Helmets: Applying International Humanitarian Law to United Nations Peace Operations”, *Stanford Journal of International Law*, vol.33, 1997

TSAGOURIAS N., “*Self-Defence, Protection of Humanitarian Values, and the Doctrine of Impartiality and Neutrality in Enforcement Mandates*”, , in M. WELLER, *The Oxford Handbook of the Use of Force in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2015

VERHOEVEN J., “Les immunités propres aux organes ou autres agents des sujets du droit international”, in *le droit international des immunités: contestation ou consolidation?*, J.VERHOEVEN, Bruxelles, Larcier, 2004

WIRTH S. “Immunities, related problems and article 98 of the *Rome Statute*”, *Criminal Law Forum*, 2001,

WORSTER. W.T., “Immunities of United Nations Peacekeepers in the Absence of a Status of Force Agreement”, *Revue de Droit Militaire et de Droit de la Guerre*, 2008

X., “Liability of the United Nations for Claims Involving Off-Duty Acts of Members of Peace-Keeping Forces- Determination of “Off-Duty” versus “On-Duty” Status”, *UN Juridical Yearbook*, vol. XXIV, UN Doc ST/LEG/SER.C/24

### **Ressources électroniques**

<http://www.operationspaix.net/68-resources/details-lexique/imposition-de-la-paix.html>, le 23-07-2015

<http://www.icc-cpi.int/>

<http://www.un.org/fr/index.html>

## Table des matières

Introduction .....	1
Chapitre 1 : Opérations de maintien et d'imposition de la paix .....	3
Section 1 : Genèse et légalité des opérations de maintien de la paix .....	3
Sous-section 1 : Neutralité et impartialité .....	8
Sous-section 2 : le principe de légitime défense .....	11
Section 2 : Les opérations d'imposition de la paix .....	15
Chapitre 2 : Statuts et règles de conduites des membres des forces armées des Nations Unies .....	20
Section 1 : Statut des forces en opération de maintien et d'imposition de la paix et application du droit international humanitaire .....	20
Sous-section : l'application du droit international humanitaire aux casques bleus.....	23
Section 2 : Pratique des Nations Unies et compatibilité avec le droit humanitaire.....	31
Chapitre 3 : Responsabilité des forces de maintien de la paix .....	37
Section 1 : La théorie du commandement effectif et la responsabilité d'une organisation internationale .....	37
Sous-section : Les Nations Unies disposent elles réellement du contrôle effectif sur les opérations de maintien de la paix ? .....	44
Section 2 : Responsabilité et juridiction.....	47
Sous-section : Enquête et arrestations de Casques bleus .....	62
Conclusion.....	65
Bibliographie .....	69
Monographies.....	69
Jurisprudence.....	71
Documents officiels.....	72
Résolutions du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée Générale des Nations Unies.....	72
Rapports .....	72
Articles .....	73

Ressources électroniques..... 75

## Plagiat et erreur méthodologique grave

---

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

# Remerciements

---

*Je tiens tout d'abord à chaleureusement remercier mon promoteur, Monsieur Philippe Gautier, ses conseils et corrections furent plus qu'essentiels à la réalisation de ce travail.*

*Je tiens également à remercier mes parents pour leurs corrections de mes nombreuses lacunes dans la langue de Voltaire, ainsi qu'Olivier Standaert.*

*Ces remerciements ne seraient pas complets sans le soutien technique et moral apporté au quotidien par Sophie Carton, Brice Kelecom ainsi que Clement Chaumont.*

*Et last but not least mon frère Guillaume qui fût un soutien et un tranquillisant de tous les instants.*

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt)

